

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 12 novembre 2012 -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 H 20-----
 Les Secrétaires sont MM. Christophe BOMBLED et Yves DEPAS -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président -----
 Appel nominal des Conseillers -----
 Dépôt du procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2012 -----
 Communication du Président (s'il y a lieu) -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu)-----
 Arrêt de la composition des Commissions ordinaires du Conseil provincial. -----
 Lecture des dossiers soumis au Conseil et envoi en Commission. -----
 Suspension de la séance et réunions des Commissions ordinaires concernées. -----
 Reprise de la séance publique et lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote
 des résolutions. -----
 1^{ère} Commission : n° 107/12, 108/12, 109/12, 110/12, 111/12, 112/12, 113/12, 115/12, 116/12,
 117/12, 118/12, 119/12, 120/12, 122/12, 124/12, 125/12, 134/12, 137/12, 139/12-----
 2^{ème} Commission : n° 126/12, 133/12, 135/12-----
 3^{ème} Commission : n° 105/12, 106/12, 132/12, 136/12, 142/12 -----
 4^{ème} Commission : n° 121/12, 130/12 -----
 Clôture de la séance par M. le Président -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----
 1^{ère} Commission : -----
 Affaire n° 107/12 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales -----
 Affaire n° 108/12 : Taxe provinciale 2013 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les
 débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) --
 Affaire n° 109/12 : Taxe provinciale 2013 sur les officines de paris sur les courses de chevaux
 Affaire n° 110/12 : Taxe provinciale 2013 sur les panneaux d'affichage -----
 Affaire n° 111/12 : Taxe provinciale 2013 sur les débits de tabacs -----
 Affaire n° 112/12 : Taxe provinciale 2013 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de
 pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage -----
 Affaire n° 113/12 : Taxe provinciale 2013 sur les agences bancaires -----
 Affaire n° 115/12 : Taxe provinciale 2013 sur les centres d'enfouissement technique et/ou
 décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération
 Affaire n° 116/12 : Taxe provinciale 2013 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de
 l'activité de mobilophonie -----
 Affaire n° 117/12 : Taxe provinciale 2013 sur les établissements classés comme dangereux,
 insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les
 installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement -----
 Affaire n° 118/12 : Taxe provinciale 2013 sur les secondes résidences -----
 Affaire n° 119/12 : Taxe provinciale 2013 sur les permis de port d'armes de chasse -----
 Affaire n° 120/12 : Centimes additionnels provinciaux 2013 -----
 Affaire n° 122/12 : Gestion du Fonds de pension Ethias – Nouveaux règlements assurance
 pensions et assurance cotisations à partir du 01/01/2012 -----
 Affaire n° 124/12 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012 -----
 Affaire n° 125/12 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012 –
 Autorisation d'emprunt -----
 Affaire n° 134/12 : Intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-
 Environnement, BEP-Crématorium : désignation des Représentants de la Province de Namur
 aux Assemblées générales-----

Affaire n° 137/12 : Domaine Provincial de Chevetogne - Partenariat entre la Province de Namur et le Centre d'entraînement du Service d'appui canin – mise à disposition de locaux – prorogation de la convention du 30 septembre 2010 -----

Affaire n° 139/12 : Intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement, BEP-Crématorium : Assemblées générales extraordinaires et ordinaires du 27 novembre 2012 – Ordres du jour – Approbations. -----

2^{ème} Commission : -----

Affaire n° 126/12 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE – Assemblée générale statutaire du 19 novembre 2012 – ordre du jour – Approbation et désignation des représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale -----

Affaire n°133/12 : Intercommunale Unique des Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 27 novembre 2012 – ordre du jour – Approbation et désignation des représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale -----

Affaire n° 135/12 : Maison de la Culture – Donation de la bibliothèque et du fonds d'archives de l'artiste Charlotte MARCHAL -----

3^{ème} Commission: -----

Affaire n° 105/12 : Octroi d'une allocation de fin d'année 2012 aux membres du personnel ---

Affaire n° 106/12 : Convention entre le Province de Namur et l'association de Pouvoirs Publics « Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse »- Mise à disposition d'un agent provincial -----

Affaire n° 132/12 : ALLARD Jean-Marie, Receveur de la Régie Château de Namur - Compte de fin de gestion Château de Namur au 31 mai 2012 -----

Affaire n° 136/12 : Institut Provincial Roger Lazon - Mise à disposition de locaux à titre gratuit – ASBL Centre d'Art Différencié Namurois-----

Affaire n° 142/12 : Office Provincial Agricole - Ratification et augmentation du tarif des préleveurs extérieurs (échantillonneurs) -----

4^{ème} Commission: -----

Affaire n° 121/12 : Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP – Nouvelle législature provinciale 2012-2018 – Désignation des représentants de la Province aux Assemblées Générales et seconde assemblée générale statutaire du 26 novembre 2012 à 16 heures – Approbations des points inscrits à l'ordre du jour -----

Affaire n° 130/12 : Immeuble provincial sis rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur – Convention de mise à disposition de locaux avec l'Asbl FARES -----

Présents : Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Jean-Marie CHEFFERT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Claude BULTOT, Philippe CARLIER, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Pierre-Yves DERMAGNE, Eddy FONTAINE, Frédéric LALOUX, Denis LISELELE, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Benoît DISPA, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Laurence LAMBERT, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusé : Jean-Louis CLOSE (PS), José PAULET (MR) -----

M. le Greffier Provincial, Valéry ZUINEN, assiste à la réunion. -----

M. le Président évoque la mémoire de M. Michel WAUTHIER, Député permanent honoraire, décédé. -----

M. le Président annonce que le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2012 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

M. le Président signale que l'avis de la Cour des comptes relatif à la MB3/2012 a été déposé sur les bancs ainsi qu'une invitation adressée par la Fondation Close et une proposition de composition des Commissions.-----

Arrêt de la composition des Commissions ordinaires du Conseil provincial. -----

M. le Président donne lecture de la proposition de composition des Commissions faite par le Bureau du Conseil provincial. -----

1^{ère} Commission – Budget et finances, Affaires économiques et classes moyennes, Tourisme, Musées Rops et des Arts anciens, DVC, Greffe, Economat, Relations publiques, Relations Extérieures et Internationales, Service d'Audit et Aide à la gestion, contentieux électoral ; Laïcités et cultes. – M. le Député Jean-Marc VAN ESPEN -----

Composition : -----

MM. Jean-Marc VAN ESPEN, Luc DELIRE, Pierre VUYLSTEKE, Benoît DISPA, Jean-Claude NIHOUL, Pierre-Yves DERMAGNE, Claude BULTOT, Yvan PETIT, Georges BALON-PERIN -----

2^{ème} Commission – Santé publique, Affaires sociales et sanitaires, Observatoire de l'action sociale, de la santé et du logement, Logement et Habitat, Culture et sports (évènementiel).- Mme la Députée Geneviève LAZARON -----

Composition : -----

Mme Stéphanie THORON, MM. Richard FOURNAUX, Jean-Marie CHEFFERT, Mme Geneviève LAZARON, MM. Etienne BERTRAND, Denis LISELELE, Mme Catherine COLLARD, MM. Dominique NOTTE, Etienne CLEDA -----

3^{ème} Commission – Enseignement et formation spécifique, Château de Namur, Agriculture, Personnel, Affaires générales, Service informatique et téléphonie, Imprimerie, Relations avec le Conseil provincial – M. le Député Philippe BULTOT -----

Composition : -----

MM. Philippe BULTOT, René LADOUCE, José PAULET, Stéphane LASSEAUX, Pierre TASIAUX, Mme Maryse ROBERT-DECLERCQ, MM. Yves DEPAS, Frédéric LALOUX, Mme Laurence LAMBERT -----

4^{ème} Commission – Développement durable, Environnement, Cours d'eau et contrats de rivières, Services techniques, Patrimoine immobilier provincial, Partenariats Province-communes et tutelles, Service de prévention et Fondation Gouverneur René CLOSE – Madame la Député Coraline ABSIL -----

Composition : -----

Mme Coraline ABSIL, MM. Arnaud MAQUILLE, Luc GENNART, Christophe BOMBLED, Michel COLLINGE, Lionel NAOMÉ, Eddy FONTAINE, Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Eric VAN POELVOORDE -----

M. le Président met la proposition de composition des Commissions au vote. Le Conseil adopte cette proposition à l'unanimité. -----

Les Secrétaires donnent lecture des dossiers soumis au Conseil et envoyés en Commission. ---

1^{ère} Commission : -----

Affaire n° 107/12 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales -----
Affaire n° 108/12 : Taxe provinciale 2013 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) --
Affaire n° 109/12 : Taxe provinciale 2013 sur les officines de paris sur les courses de chevaux
Affaire n° 110/12 : Taxe provinciale 2013 sur les panneaux d'affichage -----
Affaire n° 111/12 : Taxe provinciale 2013 sur les débits de tabacs -----
Affaire n° 112/12 : Taxe provinciale 2013 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage -----
Affaire n° 113/12 : Taxe provinciale 2013 sur les agences bancaires -----
Affaire n° 115/12 : Taxe provinciale 2013 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération
Affaire n° 116/12 : Taxe provinciale 2013 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilphonie -----
Affaire n° 117/12 : Taxe provinciale 2013 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement -----
Affaire n° 118/12 : Taxe provinciale 2013 sur les secondes résidences -----
Affaire n° 119/12 : Taxe provinciale 2013 sur les permis de port d'armes de chasse -----
Affaire n° 120/12 : Centimes additionnels provinciaux 2013 -----
Affaire n° 122/12 : Gestion du Fonds de pension Ethias – Nouveaux règlements assurance pensions et assurance cotisations à partir du 01/01/2012 -----
Affaire n° 124/12 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012 -----
Affaire n° 125/12 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012 – Autorisation d'emprunt -----
Affaire n° 134/12 : Intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement, BEP-Crématorium : désignation des Représentants de la Province de Namur aux Assemblées générales-----
Affaire n° 137/12 : Domaine Provincial de Chevetogne - Partenariat entre la Province de Namur et le Centre d'entraînement du Service d'appui canin – mise à disposition de locaux – prorogation de la convention du 30 septembre 2010 -----
Affaire n° 139/12 : Intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement, BEP-Crématorium : Assemblées générales extraordinaires et ordinaires du 27 novembre 2012 – Ordres du jour – Approbations. -----
2^{ème} Commission : -----
Affaire n° 126/12 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE – Assemblée générale statutaire du 19 novembre 2012 – ordre du jour – Approbation et désignation des représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale -----
Affaire n°133/12 : Intercommunale Unique des Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 27 novembre 2012 – ordre du jour – Approbation et désignation des représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale -----
Affaire n° 135/12 : Maison de la Culture – Donation de la bibliothèque et du fonds d'archives de l'artiste Charlotte MARCHAL -----
3^{ème} Commission: -----
Affaire n° 105/12 : Octroi d'une allocation de fin d'année 2012 aux membres du personnel ---
Affaire n° 106/12 : Convention entre le Province de Namur et l'association de Pouvoirs -----
Publics « Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse » - Mise à disposition d'un agent provincial -----
Affaire n° 132/12 : ALLARD Jean-Marie, Receveur de la Régie Château de Namur - Compte de fin de gestion Château de Namur au 31 mai 2012 -----

Affaire n° 136/12 : Institut Provincial Roger Lazaron – Mise à disposition de locaux à titre gratuit – ASBL Centre d’Art Différencié Namurois-----

Affaire n° 142/12 : Office Provincial Agricole - Ratification et augmentation du tarif des préleveurs extérieurs (échantillonneurs) -----

4^{ème} Commission: -----

Affaire n° 121/12 : Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP – Nouvelle législature provinciale 2012-2018 – Désignation des représentants de la Province aux Assemblées Générales et seconde assemblée générale statutaire du 26 novembre 2012 à 16 heures – Approbations des points inscrits à l’ordre du jour -----

Affaire n° 130/12 : Immeuble provincial sis rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur – Convention de mise à disposition de locaux avec l’Asbl FARES -----

M. le Président met cette répartition des dossiers en Commission au vote. Le Conseil adopte cette répartition à l'unanimité. -----

Suspension de la séance et réunions des Commissions ordinaires concernées à 10 H 35 -----

Reprise de la séance publique à 13 H 30. -----

M. le Président demande à entendre le rapport de chaque Commission relatif à son choix du Président et du Vice-Président. -----

Pour la 1^{ère} Commission : M. DISPA, Rapporteur, lit le rapport rédigé qui demande au Conseil provincial de prendre acte de la désignation de M. Pierre-Yves DERMAGNE, Président et de M. Pierre VUYLSTEKE, Vice-Président. -----

Pour la 2^{ème} Commission : M. BERTRAND, Rapporteur, lit le rapport rédigé qui demande au Conseil provincial de prendre acte de la désignation de Mme Stéphanie THORON, Présidente et de M. Etienne CLEDA, Vice-Président. -----

Pour la 3^{ème} Commission : M. LASSEAUX, Rapporteur, lit le rapport rédigé qui demande au Conseil provincial de prendre acte de la désignation de M. René LADOUCE, Président et de M. Pierre TASIAUX, Vice-Président. -----

Pour la 4^{ème} Commission : M. GENNART, Rapporteur, lit le rapport rédigé qui demande au Conseil provincial de prendre acte de la désignation de M. Michel COLLINGE, Président et de M. Arnaud MAQUILLE, Vice-Président. -----

M. le Président constate que le Conseil provincial a bien pris acte des présentations des Présidents et des Vice-Présidents des différentes Commissions. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports-----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire n°107/12 : Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales. -----

Le Rapporteur, M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

MM. VAN ESPEN, DERMAGNE, BALON-PERIN et BERTRAND interviennent successivement.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO sont pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----
VU la proposition de son Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Le règlement général relatif à la perception des taxes provinciales, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF À LA PERCEPTION DES TAXES PROVINCIALES

Article 1 : Les taxes provinciales sont régies par les articles L3321-1 à L3321-12 constituant le titre II du Livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) reproduits en annexe au présent règlement général. -----

Article 2 : Complémentaire au présent règlement général, chaque taxe provinciale est également régie par un règlement particulier. -----

Article 3 : Le Collège provincial est chargé de prendre toutes mesures d'exécution du présent règlement et des règlements particuliers des taxes provinciales. Il dispose notamment, pour ce faire, de différents pouvoirs d'investigations et peut éventuellement conclure des accords relatifs au recensement avec diverses Administrations. -----

Article 4 : Les taxes provinciales sont recouvrées par voie de rôle. -----

Article 5 : Les travaux préparatoires au recouvrement, notamment le recensement des redevables, et à la perception des taxes provinciales sont effectués par le Service des taxes provinciales de la Province de Namur. -----

Lorsque le règlement particulier visé à l'article 2 prévoit une obligation de déclaration, le contribuable concerné, est tenu de renvoyer sa déclaration dûment complétée et signée au Service des taxes provinciales. -----

Article 6 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, il n'est accordé aucune remise ou modération d'une taxe enrôlée dans quelque cas que ce soit et notamment dans le cas de vente, cession, cessation d'exploitation, disparition ou passage d'une catégorie supérieure dans une catégorie inférieure d'un élément taxé. -----

Article 7 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, en cas de vente ou de cession d'un élément taxable, la taxe payée pour l'année courante peut être transcrite au nom de l'acquéreur pour autant que ce dernier introduise une demande en ce sens dans le mois de la vente ou de la cession, accompagnée de la preuve du paiement de la taxe par le cédant. - Aussi longtemps que la mutation n'a pas été déclarée, le cédant est responsable du paiement de la taxe. -----

Article 8 : Sauf disposition contraire du règlement particulier visé à l'article 2, toute personne qui, postérieurement au recensement visé à l'article 5, devient propriétaire, détenteur, exploitant ou employeur d'éléments imposables, augmente le nombre de ceux qu'elle avait déclarés ou remplace ces derniers par d'autres d'une catégorie imposée à un taux supérieur, doit en faire, dans le mois, la déclaration au service provincial visé à l'article 5. -----

Dans ce dernier cas, il sera dû, en plus de la première imposition, la différence entre les deux taxations. -----

Article 9 : La réclamation visée à l'article L3321-9, alinéa 1er du CDLD doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège provincial. -----

Elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne : -----

1° les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;----

2° l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens. -----

Le Collège provincial ou l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet accuse réception par écrit dans les huit jours de l'envoi de la réclamation. -----

La réclamation peut également être remise au Collège provincial ou à l'organe qu'il désigne spécialement à cet effet contre accusé de réception. -----

Article 10. : En application de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus, applicable aux taxes provinciales en vertu de l'article L3321-12 du CDLD, les réclamations doivent être introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. -----

Article 11 : En cas de réclamation, il ne sera toutefois procédé à une saisie-exécution que s'il existe un montant incontestablement dû recouvrable immédiatement. -----

En l'absence d'incontestablement dû, il pourra cependant être pris des mesures conservatoires.

Article 12 : Le Collège provincial accorde d'office le dégrèvement des taxes résultant d'erreurs matérielles. -----

Article 13 : Lorsque le fonctionnaire visé à l'article L3321-7 du CDLD dresse un procès-verbal constatant le défaut de production de la déclaration ou l'insuffisance de la déclaration remise, une amende administrative d'un montant égal à la taxe éludée pourra être réclamée. ---

Article 14 : Une sommation avant poursuites sera adressée par voie recommandée au moins un mois avant le commandement qui sera fait par huissier de justice, sauf si les droits du Trésor sont en péril. Les frais de l'envoi recommandé sont à charge du redevable. (Article 298 Code des impôts sur les revenus).-----

Annexe au Règlement général relatif à la perception des taxes provinciales : (Extrait du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation) -----

Art. L3321-1 : Le présent titre règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution. -----

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes. -----

Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale. -----

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement.-----

La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. -----

Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. -----

Art. L3321-4 :-----

§1^{er} : Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par : -----

– le (collège communal), pour les taxes communales. -----

– le (collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 5), pour les taxes provinciales. -----

Le rôle est transmis contre accusé de réception au receveur chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.-----

§2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.-----

§3 : Les rôles mentionnent : -----

1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe ;-----
2° les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable ; -----
3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due ; -----
4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le mon-tant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte ; -----
5° le numéro d'article ; -----
6° la date du visa exécutoire ; -----
7° la date d'envoi ; -----
8° la date ultime du paiement ; -----
9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir. -----
Art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, §3 (lire « article L3321-4, §3 »).-----
Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.-----
Art. L3321-6 : Lorsque le règlement de taxation prévoit une obligation de déclaration, la non-déclaration dans les délais prévus par ce même règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. ----
Avant de procéder à la taxation d'office, l'autorité habilitée à arrêter le rôle en vertu de l'article L3321-4, notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.-----
Le redevable dispose d'un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit. -----
La taxation d'office ne peut être enrôlée valablement que pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire. -----
Le règlement de taxation peut prévoir que les taxes enrôlées d'office sont majorées de tel montant qu'il fixe et qui ne peut dépasser le double de la taxe qui est due. Le montant de cette majoration est également enrôlé. -----
Art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. -----
Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.-----
Art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. -----
Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. -----
Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police. -----
Art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement (auprès du collège provincial – Décret du 3 juillet 2008, art. 6) ou du (collège communal), qui agissent en tant qu'autorité administrative. -----
Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation. -----
Art. L3321-10 : La décision prise par une des autorités visées à l'article L3321-9 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie. -----

A défaut de décision, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du Code judiciaire sont applicables. -----
Le jugement du tribunal de première instance est susceptible d'opposition ou d'appel.-----
L'arrêt de la Cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.-----
Art. L3321-11 : Les formes, délais ainsi que la procédure applicables aux recours visés à l'article L3321-10 sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur le revenu et sont valables pour toutes les parties en cause.-----
Art. L3321-12 : Sans préjudice des dispositions du présent titre, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code sont applicables aux taxes provinciales et communales pour autant qu'elles ne concernent pas spécialement les impôts sur les revenus.-----
Toutefois, les poursuites, les privilèges et l'hypothèque lé-gale pour le recouvrement des taxes provinciales dont la perception incombe à l'Administration des Douanes et Accises, sont exercés comme en matière de droits d'accise.-----

Affaire n°108/12 : Taxe provinciale 2013 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).-----
Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----
MM. FONTAINE, VAN ESPEN et BALON-PERIN interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH sont pour ; les membres des groupes PS et ECOLO sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ;-----
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2013 ; -----
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; ----
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces ; -----
VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de boissons constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 75 € à 400 €, selon la nature du débit avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), le rendement excède le coût de la perception ; -----

Qu'il y a lieu de prendre comme base de taxation d'une part, la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit pour les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place et, d'autre part, la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit pour les débits de boissons fermentées à consommer sur place et les débits de boissons spiritueuses à emporter ; -----

VU la loi du 15 décembre 2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23 novembre 2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées ; -----

CONSIDERANT qu'étant donné que, d'une part, les clubs sportifs ont construit des cafétérias avec l'aide des pouvoirs subsidiant et que d'autre part, les clubs sportifs jouent un rôle sportif, éducatif et social, il y a lieu de prévoir une exonération pour ceux-ci ; -----

CONSIDERANT qu'il y a toutefois lieu de préciser que seules les associations sportives de fait ou de droit, qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes, sont exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables et que le montant élevé de la taxe sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) représente la volonté du Conseil provincial de la rendre dissuasive ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2013, il y a lieu de fixer les taux de 75 € à 400 € selon la nature du débit, avec un supplément de 2.480 € pour les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s) pour cet exercice ; -----

VU l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales, concernant les débits de boissons fermentées ; -----

VU la loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueux ; -----

VU la loi du 17 mai 2004 modifiant la loi du 28 décembre 1983 sur le débit de spiritueux et sur la taxe de patente ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative ; -----

VU le décret du 23/11/2006 modifiant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, coordonnées le 3 avril 1953 ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les débits de boissons spiritueuses, sur les débits de boissons fermentées et sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES, SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES ET SUR LES DÉBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S) -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, Service des Taxes, rue du Collège, 33 à 5000 Namur.-----

Article 1 : Pour l'exercice 2013, il est établi au profit de la Province de Namur une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place, sur les débits de boissons spiritueuses à emporter et, au surplus, sur les débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s).-----

Article 2 : Les définitions des termes "débits de boissons fermentées à consommer sur place", "débits de boissons spiritueuses à emporter", sont celles des articles 17 et 27 de l'Arrêté Royal du 3 avril 1953 coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées, ainsi que des articles 1^{er} et 8 de la Loi du 28 décembre 1983 sur la patente pour le débit de boissons spiritueuses.-----

Ces définitions sont reprises en annexe 1 du présent règlement.-----

Article 3 : Sont soumis à la taxe provinciale les débits installés sur le territoire de la Province.

Article 4 : -----

a) La taxe sur les débits de boissons fermentées est due par la personne physique ou morale qui a introduit la demande préalable d'ouverture d'un débit fixe auprès de l'Administration communale du ressort et/ou qui est titulaire de l'autorisation d'ouverture en question. -----

b) La taxe sur les débits de boissons spiritueuses est due par la personne, physique ou morale, détentrice de la patente. -----

Article 5 : Sans préjudice de l'article 6 ci-après, la taxe est due une seule fois par année et par débit quelle que soit la date d'ouverture ou de cessation du débit. -----

Article 6 : La taxe est réduite de moitié si le débit concerné ouvre après le 30 juin ou s'il ferme avant le 1^{er} juillet de l'exercice en cours. -----

Article 7 : En cas de reprise d'un débit existant, le repreneur est exonéré de la taxe sur ce débit aussi longtemps que cette taxe est due par le cédant, redevable conformément à l'article 11. -----

Article 8. : Les associations sportives de droit ou de fait qui investissent les bénéfices liés à l'exploitation de leurs cafétérias exclusivement dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes sont, sous certaines conditions, exonérées de la taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place. -----

Pour bénéficier de cette exonération, les associations doivent fournir une attestation sur l'honneur indiquant que les bénéfices réalisés dans le cadre de l'exploitation des cafétérias au cours de l'année pénultième ont été intégralement investis dans l'éducation par le sport en faveur des jeunes au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Cette attestation doit être corroborée par des documents comptables probants. -----

Article 9 : Bases imposables : -----

La taxe sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses à emporter est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, calculée selon le mode prévu à l'annexe 2. -----

Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons fermentées est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

La taxe sur les débits de boissons spiritueuses à consommer sur place est fixée en fonction de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit établie de la manière indiquée à l'annexe 2. -----

Le montant de la taxe est arrondi au cent supérieur ou inférieur le plus proche. -----
Pour un nouveau débit, en cas de non-déclaration, la taxe sur le débit de boissons spiritueuses est imposée au taux minimum (87 €). La taxation est revue lorsque les informations sont disponibles auprès de l'Administration du Cadastre. -----

A. DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Le taux de la taxe est fixé par tranches du montant de la valeur locative annuelle des endroits ou locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. ----

Les taux de taxe sont les suivants : -----

1. Jusqu'à 964,04 € de valeur locative annuelle : 87 € -----

2. De 964,05 € à 2.478,95 € de valeur locative annuelle : 9 % -----

3. De 2.478,96 € à 3.605,49 € de valeur locative annuelle: 11% -----

4. De plus de 3.605,49 € de valeur locative annuelle : 400 € -----

B. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER.-----

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur apparaît dans les écritures du service des taxes de la Province de Namur ou de la valeur définie par l'Administration du cadastre. -----

La taxe est fixée à 25 % de la valeur locative sans qu'elle puisse être inférieure à 75 € ni excéder 400 €. -----

C. DEBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Le taux de la taxe est fixé à 14 % de la quotité du revenu cadastral annuel des endroits et locaux affectés au débit, sans que la taxe puisse être inférieure à 87 € ni excéder 400 €. -----

D. DEBITS DE BOISSONS AVEC SERVEUR(S) ET/OU SERVEUSE(S). -----

Une taxe de 2.480 € est, au surplus, appliquée aux débits de boissons avec serveur(s) et/ou serveuse(s), dans le chef de la personne physique ou morale qui exploite le débit. -----

Ces débits sont également soumis à la taxation reprise aux litera A et C. -----

Est réputé(e) serveur(s) ou serveuse(s), pour l'application du présent règlement, tout homme ou femme, tenancier(ère) ou non, qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.-----

Article 10 : Le redevable de la taxe sur les débits de boissons spiritueuses et/ou fermentées est tenu d'introduire une déclaration à la Province de Namur, Service des Taxes, 33 Rue du Collège à laquelle devra être annexé un plan à main levée du débit de boissons tel que défini dans l'annexe 1, B, 4 du présent règlement, dans les 15 jours qui suivent son installation. ----

En cas de non déclaration d'un nouveau débit de boissons spiritueuses et/ou fermentées par le redevable, la taxe sera imposée au taux minimum de la catégorie dont le débit fait partie (75 € ou 87 €), en attendant les informations de l'Administration du Cadastre. Ce montant sera adapté lorsque les informations de cette administration parviendront au Service des taxes. ----

Article 11 : Le redevable est présumé poursuivre l'exploitation de son débit tant du moins qu'il n'en a pas déclaré la cessation d'activité auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (BCE). Il informera le service des taxes de la Province de Namur en joignant les documents officialisés par la BCE, dans les 15 jours à partir de ladite cessation. -----

Article 12 : Tout agrandissement en cours d'année d'un débit visé à l'article 9 entraîne la perception d'une taxe complémentaire. -----

Le complément de taxe est calculé sur la valeur locative totale ou la nouvelle quotité du revenu cadastral du débit agrandi, déduction faite de la taxe déjà enrôlée. -----

Aucun dégrèvement n'est accordé pour diminution en cours d'année de la valeur locative ou de la quotité du revenu cadastral. -----

Article 13 : Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, service des taxes, une liste annuelle des débits de boissons fermentées et spiritueuses situés sur le territoire de leur commune. -----

ANNEXE 1 -----

A. DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES FIXES -----

Définition : on entend par débit de boissons fermentées : -----

1. Tout endroit ou local où des boissons fermentées sont vendues pour être consommées sur place ; -----

2. Tout endroit ou local accessible au public où des boissons fermentées sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; -----

3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.-----

Est assimilé au fait de vendre, le fait d'offrir ou de laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public. -----

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard. -----

TOUTEFOIS, NE SONT PAS CONSIDERES COMME DEBITS DE BOISSONS FERMENTEES : -----

1. Les hôtels, les maisons de pension, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas ; -----

2. Les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

3. Les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ; -----

4. Les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et des autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ; -----

5. Les cantines et restaurants d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements, pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail ; -----

6. Les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés. On entend par repas, pour l'application du 1) les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées. -----

B. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A CONSOMMER SUR PLACE. -----

Pour l'application du présent règlement, on entend par : -----

1. DÉBIT : -----

1. Tout endroit ou local où les boissons, de quelque nature que ce soit, sont vendues pour être consommées sur place -----

2. Tout endroit ou local accessible au public et où des boissons, de quelque nature que ce soit, sont servies, même à titre gratuit, pour être consommées sur place ; -----

3. Tout endroit ou local où des membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard ; -----

2. DÉBITANT : la personne physique ou morale qui, à quelque titre que ce soit et pour son propre compte, exerce une activité dont l'objet ou l'un des objets consiste en l'exploitation d'un débit ; -----

3. BOISSONS SPIRITUEUSES : les boissons telles que définies par l'article 14 de l'arrêté royal du 29 décembre 1992 concernant la structure et les taux des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcoolisées ; -----

4. ENDROITS ET LOCAUX AFFECTÉS AU DÉBIT : tous les endroits et locaux visés au 1. ainsi que les caves et locaux servant au dépôt de boissons spiritueuses ou fermentées ; -----

5. VALEUR LOCATIVE RÉELLE : la valeur locative qui résulte de baux ou d'autres documents probants ; -----

6. VALEUR LOCATIVE PRÉSUMÉE : le rendement locatif possible-loyer et autres avantages - des débits non loués ou loués anormalement ainsi que les débits dont les locaux ne constituent qu'une partie seulement de l'immeuble pris en location par le débiteur. -----

7. QUOTITÉ DU REVENU CADASTRAL : la quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit telle que déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre. -----

C. DÉBITS DE BOISSONS SPIRITUEUSES A EMPORTER -----

On entend pour l'application du présent règlement : -----

Les débits dans lesquels sont vendues ou livrées, à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses. -----

ANNEXE 2 -----

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE -----

Pour l'année 2013, si le débit a été expertisé par l'Administration du Cadastre au cours de l'année 2012, la valeur locative est celle qui a été fixée par cette administration. -----

L'application de la loi du 15/12/2005 relative à la simplification administrative transmet les obligations de l'Administration des accises aux Administrations communales en matière d'ouverture de débit de boissons fermentées et de détention de patente. -----

Pour les débits expertisés antérieurement à l'année 2012, on retient la valeur locative actualisée à l'année 2011 et multiplié par le coefficient 1,018. -----

Ce coefficient est obtenu en divisant l'indice de janvier de l'année précédent l'exercice d'imposition par l'indice moyen annuel de l'année pénultième. -----

DÉTERMINATION DE LA QUOTITE DU REVENU CADASTRAL -----

La quotité du revenu cadastral des endroits et locaux affectés au débit est déterminée par le fonctionnaire compétent de l'Administration du Cadastre et est adaptée annuellement à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 518 alinéa 2 du Code des impôts sur les revenus. -----

Affaire n°109/12 : Taxe provinciale 2013 sur les officines de paris sur les courses de chevaux. -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO sont pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -----

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2013 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les officines de paris sur les courses de chevaux constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 37,5 € par mois le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2013, il y a lieu de fixer la taxe au taux de 37,5 € par mois d'exploitation, pour cet exercice ; -----

ATTENDU qu'en vue d'éviter toute possibilité de contestation quant à la nature des officines taxables, il y a lieu d'insérer dans le règlement les dispositions en la matière des articles 74 et 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur le revenu ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les officines de paris sur les courses de chevaux, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ---

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES OFFICINES DE PARIS SUR LES COURSES DE CHEVAUX -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur chaque officine de paris aux courses établie sur son territoire. Le taux de la taxe est fixé à 37,5 € par mois d'exploitation. -----

Tout mois commencé entraîne la déduction de la taxe entière. -----
Conformément au second alinéa de l'article 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, la taxe ne vise que les agences de paris autorisées dans le cadre de l'article 66 du même code, c'est-à-dire exclusivement les agences des personnes physiques ou morales agréées par le Directeur Général des Contributions Directes pour accepter les paris sur les courses de chevaux courues à l'étranger. -----

Article 2. Par officine, on entend, pour l'application de la taxe, tout local, que ce soit une agence ou une succursale, situé en dehors des enceintes où les courses ont lieu, et où des paris aux courses sont acceptés ou organisés. -----

Article 3. La taxe est due par toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses. Si l'officine est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant, pour l'application de la taxe. -----

Article 4. Toute personne, association ou société exploitant une officine de paris aux courses, tout gérant ou autre préposé, doit en faire spontanément la déclaration écrite à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur pour le 31 janvier de l'exercice au plus tard. -----

Celui qui ouvre une officine après le 31 janvier de l'année est tenu d'en faire la déclaration spontanée dans les quinze jours qui suivent la date d'ouverture. -----

Article 5. Le redevable qui cesse d'exploiter une officine de paris aux courses est tenu de le notifier, par avis recommandé, au service des taxes de l'Administration provinciale. -----

Affaire n°110/12 : Taxe provinciale 2013 sur les panneaux d'affichage -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO sont pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires à l'équilibre de l'exercice propre du budget provincial 2013 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les panneaux d'affichage constitue une de celles qui sont admises par la Tutelle ; -----

CONSIDERANT que l'affichage intempestif est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province ; -----

QUE, par ailleurs, les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain constituent une nuisance supplémentaire dans la mesure où ils représentent un caractère agressif pour l'usager de la voie publique ; -----

QUE, toutefois, la présence de panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain procure à l'usager de la voie publique un sentiment de sécurité et contribue au bon aménagement des voiries en raison, notamment, du bon entretien de ce mobilier urbain ; -----

QU'en fixant les taux de la taxe à 0,25 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2013, il y a lieu de fixer les taux de la taxe à 0,25 € le dm² pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le dm² pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain, pour l'exercice 2013 ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les panneaux d'affichage dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES PANNEAUX D'AFFICHAGE -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'année 2013, une taxe sur les panneaux d'affichage, placés sur le territoire de la Province et situés le long de la voie publique ou à un endroit en plein air, éclairés ou non, visibles de la voie publique et destinés à faire de la publicité. -----

Par panneau d'affichage, on entend tout support en quelque matériau que ce soit, fixe ou mobile, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture ou par tout autre moyen, y compris les murs ou parties de murs et les clôtures loués ou employés dans le but de recevoir de la publicité. -----

Par panneau éclairé, on entend tout panneau décrit ci-dessus et muni d'un système propre d'éclairage. -----

Lorsque plusieurs publicités se trouvent sur un même support, la surface totale couverte doit être considérée comme un seul panneau. -----

Pour le calcul de la taxe, il y a lieu de prendre en considération la surface utile du panneau, c'est-à-dire, la surface susceptible d'être utilisée pour l'affichage, à l'exclusion de l'encadrement.-----

Article 2. Est redevable principalement la personne physique ou morale qui dispose du droit d'utiliser le panneau d'affichage et subsidiairement, si l'utilisateur n'est pas connu, le propriétaire du terrain, du mur ou de la clôture sur lequel se trouve le panneau. -----

Article 3. La taxe est fixée par panneau et elle est établie à raison de 0,25 € le décimètre carré pour les panneaux non éclairés ainsi que pour les panneaux éclairés intégrés au mobilier urbain et à 0,50 € le décimètre carré pour les panneaux éclairés non intégrés au mobilier urbain.-----

Par mobilier urbain, on entend l'ensemble des objets ou installations placés sur la voie publique ou dans les lieux publics et destinés à assurer la propreté, le confort, la décoration et l'aménagement de l'espace urbain. -----

La taxe sur un panneau offrant la possibilité d'affichages successifs est calculée en fonction de la surface du panneau multiplié par le nombre de publicités susceptibles d'y défiler. -----

Article 4. Les contribuables dont la cotisation établie par le service des taxes n'atteint pas 75 € (cumul de tous les panneaux, situés dans la Province de Namur) seront exonérés de la taxe pour l'exercice en cause.-----

La taxe est réduite de moitié pour les panneaux placés après le 30 juin ou enlevés avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 5. La taxe n'est pas due pour : -----

Les panneaux placés par les administrations publiques ou des services publics pour autant qu'aucun but lucratif ne soit poursuivi ; -----

Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des annonces notariales ; ---

Les panneaux qui sont utilisés uniquement et exclusivement pour des élections légalement prévues ; -----

Les panneaux qui, bien que visibles de la voie publique, sont placés sur des terrains de sport et sont dirigés vers l'endroit de l'exercice de ce sport, sauf pour les panneaux publicitaires vantant le tabac et les boissons alcoolisées ; -----

Lorsque la durée de l'installation ne dépasse pas les quinze jours qui précèdent la manifestation annoncée et les huit jours qui suivent celle-ci pour autant qu'aucune publicité commerciale n'y figure. -----

Affaire n°111/12 : Taxe provinciale 2013 sur les débits de tabacs -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO sont pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2013 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les débits de tabacs constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A., avec un seuil d'exonération à 786.937,03 € hors T.V.A., le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2013, il y a lieu de maintenir le taux de 2012 pour l'exercice 2013 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les débits de tabacs, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES DÉBITS DE TABACS -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2013 une taxe annuelle sur les débits de tabacs situés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2. La taxe sur les débits de tabacs est due par les débitants de tabacs. -----

Est réputé débitant, toute personne physique ou morale qui, soit chez elle, soit ailleurs, mais dans un lieu accessible au public, vend aux consommateurs, à titre principal ou accessoire, sans distinction de quantités, des tabacs, des cigares ou des cigarettes. -----

Article 3. Base imposable et taux. -----

La taxe est calculée en fonction du montant des achats de tabacs, hors T.V.A., effectués au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. -----

Elle est fixée à 1 % du montant des achats de tabacs hors T.V.A. -----

Toutefois le contribuable dont les achats n'atteignent pas 786.937,03 € hors T.V.A. est exonéré de la taxe. -----

Les tabacs installés dans les distributeurs automatiques de cigarettes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la taxe sur les débits de tabacs. -----

Article 4. Les débits de tabacs existant au 1er janvier de chaque année seront déclarés spontanément au service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur, au plus tard le 31 janvier de l'exercice. Les redevables qui n'auraient pas fait cette déclaration, pourront le cas échéant être taxés d'office. -----

Article 5. Le Receveur provincial est tenu de remettre au débitant, qui en fait la demande, un extrait de sa déclaration sur papier libre et sans frais. -----

Article 6. Les héritiers d'un débitant décédé ne sont pas astreints à faire une déclaration pour continuer l'exercice du débit pendant le restant de l'année. -----

Affaire n°112/12 : Taxe provinciale 2013 sur les dépôts de mitrilles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage. -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO sont pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2013 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ;-----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT que la présence de dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus, de véhicules hors d'usage et de véhicules isolés hors d'usage est nuisible au caractère et au rôle touristique de la Province ; -----
CONSIDERANT, par ailleurs, qu'en vue de sanctionner la personne responsable de l'existence d'un dépôt ou de la présence d'un véhicule isolé hors d'usage, il y a lieu d'indiquer dans le règlement quel est, selon la situation, le débiteur de la taxe ; -----
CONSIDERANT que le but de la taxe étant de faire disparaître les dépôts de l'espèce, ou à tout le moins d'en diminuer les nuisances, il est équitable d'octroyer des exonérations ou réductions de taxe dans les conditions fixées par le règlement-taxe ; -----
QUE, par ailleurs, en raison de l'affectation des pneus, il convient d'exonérer les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles ; -----
CONSIDERANT qu'une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, le rendement excède le coût de la perception ; -----
CONSIDERANT, de plus, que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----
QU'il y a lieu, en outre, dans un souci d'efficacité, d'organiser une procédure particulière concernant les véhicules isolés hors d'usage et les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares de manière d'une part, à encourager la suppression de ces dépôts et l'enlèvement de ces véhicules isolés et d'autre part, à éviter toute récidive ; -----
CONSIDERANT, qu'il convient de préciser que cette procédure particulière n'est toutefois pas applicable lorsque le contribuable a déjà bénéficié de l'application de cette procédure et que celui-ci récidive endéans les cinq ans ; -----
ATTENDU qu'il y a lieu afin d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2013, de fixer pour cet exercice les taux de 746 € à 3.720 € suivant la superficie pour les dépôts, et à 500 € pour les véhicules isolés hors d'usage, pour l'exercice 2013 ; -----
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----
VU la proposition de son Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage et sur les véhicules isolés hors d'usage, dont le règlement est annexé à la présente, est approuvé. -----
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province.
Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE
TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE DECOMBRES,
DE PNEUS ET DE VEHICULES HORS D'USAGE ET SUR LES VEHICULES ISOLES
HORS D'USAGE. -----
Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage ainsi que sur les véhicules isolés hors d'usage, situés en plein air, sur le territoire de la Province de Namur, au cours de l'exercice d'imposition. -----

Par dépôt, il faut entendre le lieu où l'on dépose des mitrailles, des décombres, des pneus ou véhicules hors d'usage. -----

Par véhicule hors d'usage, il faut entendre tout véhicule automobile ou autre qui, par suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche, même s'il peut ultérieurement faire l'objet de réparation. -----

L'existence de deux ou plusieurs véhicules hors d'usage est constitutive d'un dépôt. -----

Par décombres, il faut entendre des amas de matériaux provenant d'un édifice détruit. -----

Article 2. -----

A - En ce qui concerne les dépôts : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du dépôt que ce dernier ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ; -----

2°) toutefois, lorsque le dépôt fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du dépôt, que celui-ci ait fait ou non l'objet des autorisations requises en application de dispositions législatives et réglementaires ; -----

3°) par le propriétaire des mitrailles, de décombres, des pneus ou des véhicules hors d'usage lorsque le dépôt est situé sur la voie publique. -----

B - En ce qui concerne les véhicules isolés hors d'usage : -----

1°) la taxe est due par le propriétaire du terrain sur lequel est situé le véhicule isolé hors d'usage ; -----

2°) toutefois, lorsque le terrain sur lequel est situé le véhicule isolé fait l'objet d'une location, la taxe est due par le locataire du terrain ; -----

3°) par le propriétaire du véhicule isolé lorsque celui-ci est situé sur la voie publique. -----

Article 3. La taxe sur les véhicules isolés hors d'usage est fixée à 500 €. -----

En ce qui concerne les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage, la taxe est fixée comme suit en fonction de la surface réellement occupée par les mitrailles, les décombres, les pneus ou les véhicules hors d'usage : -----

◇ Dépôts jusqu'à 10 ares	746 €
◇ Dépôts de + de 10 ares jusqu'à 20 ares	1.240 €
◇ Dépôts de + de 20 ares jusqu'à 50 ares	1.500 €
◇ Dépôts de + de 50 ares jusqu'à 100 ares	1.860 €
◇ Dépôts de + de 100 ares	2.480 €
◇ Dans tous les cas, si la hauteur du dépôt dépasse 4 mètres	3.720 €

Article 4. -----

A - Sont exonérés de la taxe : -----

1°) les dépôts situés dans une enceinte portuaire ou ferroviaire. -----

2°) les dépôts de pneus servant de lestage aux activités agricoles. -----

3°) les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage lorsqu'ils remplissent les deux conditions suivantes : -----

a) les dépôts sont, lors du contrôle servant de base à l'établissement de la taxe, complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales : -----

- soit par situation ; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----
b) le contribuable peut faire état de documents prouvant l'élimination, au cours des douze mois précédant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle, des huiles, des pneus et des batteries usés. -----

Cette élimination doit correspondre à l'activité du site. -----

B - La taxe est réduite de moitié lorsque les dépôts de mitrailles, de pneus ou de véhicules hors d'usage remplissent une des deux conditions fixées au point A, 3° de l'article 4.-----

C - Sont également exonérés de la taxe, les dépôts de décombres : -----

a) d'un volume inférieur ou égal à 2 m³;-----

b) d'un volume supérieur à 2 m³ s'ils sont complètement et de manière permanente invisibles à tous points des routes et chemins accessibles au public ainsi que des voies ferrées ou fluviales :

- soit par situation ; -----

- soit par le fait d'être entourés de murs, de haies ou de palissades en bois. -----

Article 5. Lorsque les fonctionnaires assermentés découvrent la présence d'un véhicule isolé hors d'usage ou d'un dépôt de mitrailles, de décombres, de pneus et de véhicules hors d'usage de maximum 10 ares, la personne considérée comme débitrice de la taxe en vertu de l'article 2, est informée par un courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi dudit courrier lui est accordé pour enlever le véhicule ou supprimer le dépôt.-----

Lorsque le contribuable a déjà été informé par courrier recommandé de l'existence de la taxe provinciale et que ce contribuable récidive endéans les cinq ans à compter de la date d'envoi dudit courrier, la taxe est due sans que celui-ci puisse invoquer la procédure prévue à l'alinéa 1er. -----

Article 6. La taxation est établie sur base de contrôles effectués par les fonctionnaires assermentés.-----

Le montant de la taxe ne pourra être modifié en cours d'exercice en fonction d'une éventuelle modification de la base taxable. -----

Affaire n°113/12 : Taxe provinciale 2013 sur les agences bancaires-----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. BALON-PERIN intervient.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH sont pour ; les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2013 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les agences bancaires constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 250 € par agence bancaire majoré de 500 € par poste de réception, le rendement excède le coût de perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables, le nombre de postes de réception étant un élément d'appréciation du volume des transactions ; --

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2013, de fixer le taux à 250 € par agence bancaire, majoré de 500 € par poste de réception pour l'exercice 2013 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les agences bancaires dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES AGENCES BANCAIRES -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province de Namur pour l'exercice 2013, une taxe annuelle à charge de toute personne physique ou morale à l'intervention de laquelle est exploité au 1er janvier de l'exercice d'imposition et sur le territoire de la Province de Namur, un établissement bancaire ouvert au public. -----

Les études des notaires ou les bureaux des courtiers ou agents d'assurance ne sont pas considérés comme établissements taxables. -----

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 250 € par agence bancaire et majoré de 500 € par poste de réception des clients. -----

On entend par poste de réception tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé peut accomplir toute opération quelconque proposée par la banque au profit d'un client. -----

Les agences possédant moins de trois postes de réception sont exonérées de la majoration de 500 € susvisée.-----

Article 3 : Par établissement bancaire, il faut entendre tout établissement se livrant à titre principal ou accessoire à des activités de dépôts bancaires et/ou de crédit sous des formes quelconques. Leurs succursales et agences sont également soumises à l'impôt.-----

Article 4 ; Les contribuables redevables de la taxe précitée doivent en faire spontanément la déclaration à l'Administration Provinciale, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur. Cette déclaration devra être faite au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.-----

Affaire n°115/12 : Taxe provinciale 2013 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération - Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO sont pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ; VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2013 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----

CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur les boues de dragage et sur les produits traités par incinération est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 1,74 € la tonne, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2013, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 1,74 € la tonne pour cet exercice ;-----
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----
VU la proposition du Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les centres d'enfouissement technique et/ou décharges de classe 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération dont le texte est annexé à la présente, est approuvé.-----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES CENTRES D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE ET/OU DECHARGES DE CLASSE 2 ET 3, SUR LE STOCKAGE DES BOUES DE DRAGAGE ET SUR LES PRODUITS TRAITES PAR INCINERATION -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les centres d'enfouissement technique et/ou sur les décharges de classes 2 et 3, sur le stockage des boues de dragage et sur les produits traités par incinération.-----

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui, au cours de l'exercice d'imposition, exploite le centre d'enfouissement ou la décharge, stocke les boues de dragage ou traite les produits par incinération. -----

Article 3 : Le calcul de la taxe est effectué sur base du nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition. -----

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé à 1,74 € la tonne de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération. -----

Article 5 Les déchets hospitaliers traités par les incinérateurs dépendant d'établissements de soins ne sont pas visés par la taxe. -----

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer, pour le 31 janvier 2013 au plus tard, le nombre de tonnes de produits enfouis, mis en décharge, stockés ou traités par incinération au cours de l'exercice d'imposition à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.-----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n°116/12 : Taxe provinciale 2013 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie. -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO sont pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2013 ; -----
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----
VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----
ATTENDU que la prolifération des pylônes et mats supportant les antennes de diffusion GSM porte atteinte à l'environnement dans des périmètres relativement importants sur l'ensemble du territoire provincial ;
CONSIDERANT qu'il convient d'inciter les opérateurs de mobilophonie à limiter autant que possible le nombre de pylônes et mats utilisés et à recourir aux supports existant dans l'environnement ; -----
CONSIDERANT qu'une taxe sur les pylônes et mâts destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile est autorisée par l'autorité de tutelle, qu'en en fixant le taux à 2.500 € par pylône ou mât, le rendement excède le coût de la perception ; -----
CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2013, il y a lieu de fixer le taux de ladite taxe à 2.500 € par pylône ou mât pour cet exercice ; -----
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----
VU la proposition de son Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les pylônes et mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES PYLÔNES ET MÂTS UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ DE MOBILOPHONIE. -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les pylônes et mâts, destinés à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile, installés sur le territoire de la Province de Namur. -----

Article 2 La taxe est due par la personne physique ou morale qui exploite le pylône ou le mât.

Article 3 Le taux de la taxe est fixé à 2.500 € par pylône ou mât. -----

Article 4 Lorsqu'un pylône ou mât est utilisé par plusieurs exploitants dans le cadre de l'activité de mobilophonie, le montant de 2.500 € est fractionné en fonction du nombre d'exploitants. -----

Article 5 La taxe est réduite de moitié pour les pylônes ou mâts utilisés après le 30 juin ou qui ne sont plus utilisés à partir du 1er juillet de l'exercice d'imposition. -----

Article 6 Les contribuables visés à l'article 2 sont tenus de déclarer spontanément le nombre de pylônes ou mâts utilisés dans le cadre de l'activité de mobilophonie ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des taxes, rue du collège, 33 à 5000 Namur. -----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition. -----

Toute nouvelle utilisation ou installation de pylône ou mât devra être déclarée spontanément dans les 15 jours. -----

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. -----

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant égal à la taxe due. -----

Affaire n°117/12 : Taxe provinciale 2013 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités soumises au décret relatif au permis d'environnement. -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

MM. DERMAGNE et BERTRAND interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH sont pour ; les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2013 ; -----
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----
CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----
VU, par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----
VU le décret du 11 mars 1999 du Gouvernement wallon relatif au permis d'environnement ; -
VU l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées ; -----
CONSIDERANT qu'une taxe sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées constitue une de celles qui sont admises par la tutelle; qu'en en fixant les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2 et à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3, le rendement excède le coût de perception ; -----
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2013, il y a lieu de fixer pour cet exercice, les taux à 100 € pour les établissements, installations et activités de classe 1, à 75 € pour les établissements, installations et activités de classe 2, à 50 € pour les établissements, installations et activités de classe 3. -----
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----
VU la proposition de son Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les établissements classés comme dangereux, insalubres et/ou incommodes continuant à être exploités sur base du RGPT, sur les installations et activités classées 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à l'étude d'incidences et des installations et activités classées, dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----
Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée par voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site Internet de la Province. -----
Le Greffier provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE
TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS COMME
DANGEREUX, INSALUBRES ET/OU INCOMMODES CONTINUANT À ÊTRE
EXPLOITÉS SUR BASE DU RGPT, SUR LES INSTALLATIONS ET ACTIVITÉS
SOUMISES AU DÉCRET RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT.-----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur.-----

Article 1er. Il est établi, au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les établissements réputés dangereux, insalubres et/ou incommodes de classe 1, 2 et 3 continuant à être exploités sur base du RGPT et dont la nomenclature et la classification font l'objet du titre premier, chapitre II, du Règlement général pour la protection du travail et, sur les installations et activités de classe 1, 2 et 3 soumises au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et à l'arrêté du 4 juillet 2002 du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées exploités sur le territoire de la Province de Namur au cours de l'exercice d'imposition.-----

Lorsqu'un ou plusieurs établissements, installations et activités de classes 1, 2 et 3 sont mis en œuvre dans une fabrique, usine, atelier, magasin, dépôt... , la taxe est due autant de fois qu'il y a d'établissements, installations et activités mis en œuvre.-----

Article 2. La taxe est due par l'exploitant de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1er .-----

Article 3. les taux sont fixés à :-----

100 € par établissement, installation, activité de classe 1.-----

75 € par établissement, installation, activité de classe 2.-----

50 € par établissement, installation, activité de classe 3.-----

Article 4. La taxe est réduite de moitié lorsque l'exploitation débute durant le second semestre ou cesse avant le 1er juillet de l'exercice d'imposition.-----

Article 5. Les exploitants de l'établissement, installation ou activité visé à l'article 1 sont tenus de déclarer spontanément le nombre d'établissements, installations ou activités de classe 1, 2 et 3, ainsi que leur localisation précise à l'Administration provinciale, Service des Taxes, Rue du Collège, 33 à 5000 Namur.-----

Cette déclaration devra être retournée au plus tard pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition.-----

Les établissements, installations et activités débutant en cours d'année seront déclarés spontanément dans les 15 jours.-----

Affaire n°118/12 : Taxe provinciale 2013 sur les secondes résidences.-----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH sont pour ; les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution :-----

Le Conseil provincial,-----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ;-----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales

estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de Namur se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2013 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des provinces ; -----

CONSIDERANT que si, théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----

QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----

VU par ailleurs, les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----

CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----

CONSIDERANT qu'une taxe sur les secondes résidences constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant le taux à 75 €, le rendement excède le coût de la perception ; -----

CONSIDERANT par ailleurs que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement-taxe au Code de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment son article 84, §1, 1° ; -----

VU le décret du Conseil régional wallon du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, tel que modifié, notamment son article 2, 7° et 8° ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu, en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour l'exercice 2013, de fixer le taux à 75 € pour l'exercice 2013 ; -----

VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----

VU la proposition de son Collège provincial ; -----

VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les secondes résidences dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES SECONDES RÉSIDENCES -----

Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----

Article 1er. Il est établi pour l'exercice 2013 une taxe annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la Province de Namur, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale. -----

Article 2. Par seconde résidence, il faut entendre : -----

- Tout logement pour lequel personne n'est inscrit aux registres de population à titre de résidence principale ; -----
- Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, appartement, maison, maisonnette de week-end ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de l'article 84 §1er, 1° du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation. -----

Ne sont toutefois pas considérés comme secondes résidences : -----

- Les logements non meublés et inoccupés ; -----
- Les tentes, caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ; -----
- Les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôte et les meublés de vacances tels que définis par le décret du CRW du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique ; -----
- Les logements occupés exclusivement par des étudiants, à temps plein. -----

Article 3. Le taux de la taxe est fixé à 75 € par an et par seconde résidence. -----

Article 4. La taxe est due par la personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition est propriétaire de la seconde résidence. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date. -----

Lorsque la seconde résidence fait l'objet d'un droit d'usufruit, la taxe est due par la personne physique ou morale qui dispose du droit d'usufruit au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 5. Les Administrations communales feront parvenir à l'Administration provinciale, Service des taxes provinciales, une copie du rôle de la taxe communale sur les secondes résidences. -----

Affaire n°119/12 : Taxe provinciale 2013 sur les permis de port d'armes de chasse. -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et ECOLO sont pour ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;

VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----

CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----

QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ;

CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----

CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2013 ; -----

VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----
 CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----
 QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----
 VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----
 CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----
 CONSIDERANT qu'une taxe sur les permis de port d'armes de chasse constitue une de celles qui sont admises par la tutelle, qu'en en fixant les taux à dix pour cent du montant des taxes régionales, le rendement excède le coût de la perception ; -----
 CONSIDERANT que la perception de cette taxe contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----
 ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales en 2013, il y a lieu de maintenir les taux de 2012 pour l'exercice 2013 ; -----
 VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
 VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----
 VU la proposition du Collège provincial ; -----
 VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----
 ARRÊTE : -----
 Article 1er. Le règlement de la taxe provinciale 2013 sur les permis de port d'armes de chasse dont le texte est annexé à la présente, est approuvé. -----
 Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----
 Le Greffier provincial, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE
TAXE PROVINCIALE 2013 SUR LES PERMIS DE PORT D'ARMES DE CHASSE -----
 Le règlement général de perception des taxes établissant les règles de perception et de recouvrement peut être obtenu sur simple demande à la Province de Namur, service des taxes, rue du Collège, 33 à Namur. -----
 Article 1^{er} : Il est établi au profit de la Province de Namur, pour l'exercice 2013, une taxe annuelle sur les permis de port d'armes de chasse due lors de leur délivrance sur le territoire de ladite Province.-----
 Article 2 : La taxe est fixée à 10 pour cent du montant des taxes régionales. -----
 Article 3 : La taxe est due par la personne qui dispose d'un permis de port d'armes de chasse délivré sur le territoire de la Province de Namur. -----
 Article 4 : Le service des taxes de l'Administration Provinciale établit la liste des redevables de la taxe en fonction des renseignements communiqués par l'Administration de la Région wallonne. -----

 Affaire n°120/12 : Centimes additionnels provinciaux 2013. -----
 Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----
 M. BALON-PERIN intervient.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH sont pour ; les membres du groupe ECOLO sont contre ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU l'article 41 de la Constitution reconnaissant aux Conseils provinciaux la compétence de régler les intérêts exclusivement provinciaux d'après les principes établis par la Constitution ;
VU l'article 162 de la Constitution prévoyant l'attribution aux Conseils provinciaux de tout ce qui est d'intérêt provincial, sans préjudice de l'approbation de leurs actes dans les cas et suivant les modes que la Loi détermine ; -----
CONSIDERANT que ni la Constitution ni la Loi n'ont délimité l'aire des intérêts provinciaux ; que dès lors sont d'intérêt provincial toute activité et tout objet que les autorités provinciales estiment devoir s'attribuer, dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été réservés par la Constitution ou par la Loi à un autre pouvoir ; -----
QU'il en résulte que le Législateur a toute liberté de restreindre l'étendue des intérêts provinciaux en se réservant certains objets ou en les attribuant à un autre pouvoir, mais que sous cette réserve les autorités provinciales peuvent intervenir dans n'importe quel domaine ; -
CONSIDERANT que les domaines d'intervention choisis par le Conseil provincial de NAMUR se retrouvent dans les budgets qu'il vote annuellement ; -----
CONSIDERANT qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens nécessaires au budget provincial 2013 ; -----
VU les articles 170 et 173 de la Constitution consacrant le pouvoir fiscal des Provinces ; -----
CONSIDERANT que si théoriquement, les Conseils provinciaux sont libres de choisir les bases d'impôt qui leur conviennent, il apparaît dans les faits que la réalité est différente ; -----
QU'ainsi, diverses lois ont restreint le pouvoir de taxation des Provinces, soit en leur interdisant d'atteindre telle base d'imposition, soit en affranchissant certains contribuables de toute obligation fiscale à l'égard des Provinces ; -----
VU par ailleurs les restrictions apportées également à cet égard par les autorités de tutelle successives ; -----
CONSIDERANT qu'il résulte d'instructions reçues, que les matières taxables par les Provinces sont extrêmement limitées et que le choix possible, compte tenu du rapport coût de la perception-rendement, en est encore réduit ; -----
CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier est admise par la tutelle; qu'en en fixant le taux à 1.485, le rendement excède le coût de perception et contribue à assurer l'équilibre des finances provinciales ; -----
CONSIDERANT que la perception des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier contribue à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables ; -----
ATTENDU qu'en vue d'assurer l'équilibre des finances provinciales pour 2013, il y a lieu de maintenir le taux des centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier à 1.485 pour l'exercice 2013 ; -----
VU le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation annexé à l'arrêté du 22 avril 2004 susvisé, tel que modifié ; -----
VU la proposition du Collège provincial ; -----
VU le rapport de la 1^{ère} Commission ; -----
ARRÊTE : -----
Article 1er. Les centimes additionnels provinciaux au précompte immobilier sont fixés à 1.485 pour l'exercice 2013. -----

Article 2. La présente résolution sera soumise à l'examen de l'autorité de tutelle et publiée au Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site Internet de la province. ----
Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°122/12 : Gestion du Fonds de pension Ethias – Nouveaux règlements assurance pensions et assurance cotisations à partir du 01/01/2012. -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la convention du 24 novembre 1987 intervenue entre la Province de Namur et la S.M.A.P. relative à la gestion, à partir du 1^{er} janvier 1988, du Fonds de Pensions ; -----

VU le premier avenant, en date du 13 juin 1988, relatif au paiement direct des pensions par la S.M.A.P. ; -----

VU les deuxième et troisième avenants portant respectivement le taux de cotisation de 14,75 à 18 % avec effet au 1^{er} janvier 1993 et de 18 à 22,5 % avec effet au 1^{er} janvier 1997 ; -----

VU le quatrième avenant, en date du 23 mai 2003, portant sur la gestion financière d'une partie des réserves du fonds en « fonds cantonné » ; -----

VU les cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième et dixième avenants portant respectivement le taux de cotisation de 22,5 à 27,5 % avec effet au 1^{er} janvier 2003, de 27,5 à 28,5 % avec effet au 1^{er} janvier 2005, de 28,5 à 29,5 % avec effet au 1^{er} janvier 2007, de 29,5 à 30,5 % avec effet au 1^{er} janvier 2008, de 30,5 à 31,5 % avec effet au 01 janvier 2009 et de 31,5 à 32,5 % avec effet au 1^{er} janvier 2010 ; -----

ETANT DONNE que l'affiliation de la Province de Namur au régime solidarisé de l'ONSSAPL au 01 janvier 2010 et la nécessité d'introduire deux règlements distincts : -----

- assurance pensions (réduite aux seuls mandataires) ; -----

- assurance cotisations (dont l'objet est le versement des cotisations à l'ONSSAPL).-----

VU la proposition du Collège provincial du 11 octobre 2012 de conclure avec Ethias un avenant portant le taux de cotisation annuel à 34,5 % à partir du 01 janvier 2012. -----

VU le texte des avenants ci-annexé ; -----

VU l'avis de la 1^{ère} commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : L'avenant n°1 au règlement actuel du fonds de pensions de la Province de Namur, géré par Ethias, est approuvé afin de tenir compte de l'affiliation à l'ONSSAPL, à partir du 01 janvier 2010, en distinguant : -----

- assurance pensions (réduite aux seuls mandataires) ; -----

- assurance cotisations (dont l'objet est le versement des cotisations à l'ONSSAPL).-----

Article 2 : L'avenant n°1 au règlement de l'assurance cotisations portant le taux de cotisation annuel de 32,5 % à 34,5 % est approuvé. -----

Article 3 : le Collège provincial est chargé de conclure lesdits avenants. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°124/12 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012. -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

MM. VAN ESPEN et VAN POELVOORDE interviennent.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH sont pour ; les membres du groupe ECOLO sont contre ; les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----
 AVIS DU RECEVEUR : -----
 J'ai bien pris connaissance du contenu du troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012 dont les résultats sont les suivants :-----

	Budget 2012	MB3/2012	Résultats après
	Après MB2/2012		MB3/2012
BUDGET ORDINAIRE			
Boni (Tableau de tête)	13.501.744 €		13.501.744 €
Exercice Propre	55.179 €	1.180	56.359 €
Exercices Antérieurs	6.560.559 €	- 145.187	6.415.372 €
Prélèvements	- 5.585.933 €	758.609 €	- 4.827.324 €
Total	14.531.549 €	614.602	15.146.151 €

	Budget 2012	MB3/2012	Résultats après
	Après MB2/2012		MB2/2012
BUDGET EXTRAORDINAIRE			
Boni (Tableau de tête)	2.412.910 €		2.412.910 €
Exercice Propre	- 9.390.577 €	2.660.783 €	- 6.729.794 €
Exercices Antérieurs	2.608.365 €	- 12.593 €	2.595.772 €
Prélèvements	7.402.121 €	- 2.738.402 €	4.663.719 €
Total	3.032.819 €	- 90.212 €	2.942.607 €

Ces modifications, tant à l'ordinaire qu'à l'extraordinaire, ne suscitent aucune remarque de ma part. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°125/12 : Troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012 - Autorisation d'emprunt. -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH sont pour ; les membres du groupe ECOLO sont contre ; les membres du groupe PS s'abstiennent.

Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu le troisième tableau des modifications budgétaires de l'exercice 2012 ; -----

Vu la proposition du Collège provincial ; -----

Vu l'article L2222-1 de l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; -----

Vu l'avis de la première commission ; -----

ARRETE -----

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à contracter, conformément à la législation sur les marchés publics, les emprunts tels que modifiés au troisième tableau des modifications budgétaires, en vue de financer les dépenses extraordinaires y prévues. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
 Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Variation d'emprunt en MB3/2012 – Emprunt en moins					
Article	Libellé	Crédits après MB2/2012	MB3/2012	Crédits après MB3/2012	Durée
124012/17010/011	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA CITE ADMINISTRATIVE	25.564.060	- 25.564.060	0	30
353110/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS ET AMENAGEMENTS SUR TERRAINS POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE – ECOLE DU FEU	1.127.232	- 1.127.232	0	30
762037/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	144.000	- 134.000	10.000	30
760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	678.101	- 125.000	553.101	20
771106/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	123.000	- 88.000	35.000	20
124088/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	1.475.000	- 60.000	1.415.000	20
771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	165.000	- 50.000	115.000	20
771107/17010/005	EMPRUNT POUR RESTAURATION DES FACADES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	50.000	32.694	17.306	20
610024/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'OPA	95.000	- 40.000	55.000	10
790044/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS PROVINCIAL	5.670	- 5.670	0	10
			- 27.226.656		

MB3/2012 – Emprunt à 10 ans					
Article	Libellé	Crédits après MB2/2012	MB3/2012	Crédits après MB3/2012	Durée
610024/17010/004	EMPRUNT POUR TRAVAUX A L'OPA	95.000	- 40.000	55.000	10
790044/17010/001	EMPRUNT POUR TRAVAUX AUX EDIFICES DU CULTE ET AU PALAIS PROVINCIAL	5.670	- 5.670	0	10
			- 45.670		

MB3/2012 – Emprunt à 20 ans					
Article	Libellé	Crédits après MB2/2012	MB3/2012	Crédits après MB3/2012	Durée
760039/17010/006	EMPRUNT POUR TRAVAUX AU DOMAINE DE CHEVETOGNE	678.101	- 125.000	553.101	20
771106/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU MUSEE ROPS	123.000	- 88.000	35.000	20
124088/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX SUR LE SITE DU CAMPUS PROVINCIAL	1.475.000	- 60.000	1.415.000	20
771107/17010/000	EMPRUNTS POUR TRAVAUX AU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	165.000	- 50.000	115.000	20
771107/17010/005	EMPRUNT POUR RESTAURATION DES FACADES DU SERVICE DES MUSEES EN PROVINCE DE NAMUR	50.000	32.694	17.306	20
			- 355.694		

MB3/2012 – Emprunt à 30 ans					
Article	Libellé	Crédits après MB2/2012	MB3/2012	Crédits après MB3/2012	Durée
124012/17010/011	EMPRUNT POUR TRAVAUX EN COURS DE LA CITE ADMINISTRATIVE	25.564.060	- 25.564.060	0	30
353110/17010/000	EMPRUNT POUR ACHAT DE TERRAINS ET AMENAGEMENTS SUR TERRAINS POUR LE CENTRE DE FORMATION PRATIQUE – ECOLE DU FEU	1.127.232	- 1.127.232	0	30
762037/17010/005	EMPRUNT POUR TRAVAUX DE RENOVATION DE LA MAISON DE LA CULTURE DE LA PROVINCE DE NAMUR	144.000	- 134.000	10.000	30
			- 26.825.292		

EMPRUNTS DESTINES A FINANCER LES DEPENSES EXTRAORDINAIRES PREVUES AU BUDGET APRES MB3/2012

	3 ans	5 ans	10 ans	20 ans	30 ans	TOTAL	Emprunts nouveaux	Emprunts reportés
Budget 2012	73.000	430.796	1.450.550	4.533.550	1.996.211	8.483.937	6.329.533	2.754.404
Prêts				600.000		600.000		
TOTAL avec Prêts	73.000	430.796	1.450.380	5.133.550	1.996.211	9.083.937	6.329.533	2.754.404
MB1/2012		36.148	136.892	616.489	25.756.070	26.545.599	26.545.599	
MB3/2012			- 45.670	- 355.694	- 26.825.292	- 27.226.656	- 26.039.424	- 1.187.232
TOTAL avec Prêts	73.000	466.944	1.541.602	5.394.345	926.989	8.402.880	6.835.708	1.567.172

Affaire n°134/12 : Intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement, BEP-Crématorium : désignation des Représentants de la Province de Namur aux Assemblées générales -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé.-----

MM. NOTTE, CLEDA et NOTTE interviennent successivement.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes MR, CDH et PS sont pour ; les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2223-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ; -----

VU l'article L1523-11 du CDLD fixant les dispositions légales en matière de désignation des Représentants provinciaux aux Assemblées générales des intercommunales ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre des intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP- Environnement, BEP- Crématorium ; -----

VU les statuts des intercommunales BEP, BEP- Expansion économique, BEP-Environnement et BEP-Crématorium ; -----

CONSIDERANT que suite aux élections communale et provinciale du 14 octobre 2012 et aux modifications qui en découlent dans la composition des nouveaux Collège et Conseil provinciaux, il importe de procéder à la désignation de cinq Représentants provinciaux au Assemblées générales desdites intercommunales, à la proportionnelle de cette nouvelle composition ; -----

CONSIDERANT qu'en fonction de cette proportionnelle, les Groupes PS et MR peuvent prétendre chacun à deux mandats ainsi que le Groupe CDH a un mandat ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : La désignation de : -----

- Monsieur Christophe BOMBLED, Conseiller provincial (MR) -----

- Monsieur Arnaud MAQUILLE, Conseiller provincial (MR) -----

- Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Conseiller provincial (PS) -----

- Monsieur Eddy FONTAINE, Conseiller provincial (PS) -----

- Monsieur Jean-Claude NIHOUL, Conseiller provincial (CDH) -----

en qualité de Représentant de la Province de Namur aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP est approuvée. -----

Article 2 : La désignation de : -----

- Monsieur Luc GENNART, Conseiller provincial (MR) -----

- Monsieur René LADOUCE, Conseiller provincial (MR) -----

- Monsieur Yves DEPAS, Conseiller provincial (PS) -----

- Monsieur Claude BULTOT, Conseiller provincial (PS) -----

- Monsieur Etienne BERTRAND, Conseiller provincial (CDH) -----

en qualité de Représentant de la Province de Namur aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP- Expansion économique est approuvée. -----

Article 3: La désignation de : -----

- Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Conseiller provincial (MR) -----

- Madame Coraline ABSIL, Députée provinciale (MR) -----

- Monsieur Philippe CARLIER, Conseiller provincial (PS) -----

- Madame Catherine COLLARD, Conseillère provinciale (PS) -----

- Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller provincial (CDH) -----

en qualité de Représentant de la Province de Namur aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP- Environnement est approuvée. -----

Article 4 : La désignation de : -----

- Madame Stéphanie THORON, Conseiller provincial (MR) -----

- Monsieur José PAULET, Conseiller provincial (MR) -----

- Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Conseiller provincial (PS) -----

- Monsieur Frédéric LALOUX, Conseiller provincial (PS) -----

- Monsieur Lionel NAOMÉ, Conseiller provincial (CDH) -----

en qualité de Représentant de la Province de Namur aux Assemblées générales de l'intercommunale BEP- Crématorium est approuvée. -----

Article 5 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature et prendront fin à la date des élections suivantes. -----

Article 6 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- au Président des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP- Environnement et BEP- Crématorium -----

- à chacun des Délégués désignés. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°137/12 : Domaine Provincial de Chevetogne - Partenariat entre la Province de Namur et le Centre d'entraînement du Service d'appui canin – mise à disposition de locaux – prorogation de la convention du 30 septembre 2010. -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 24 septembre 2010 ratifiant la mise à disposition à la Police Fédérale, Service d'Appui Canin, de locaux sis au Domaine Provincial et ce, aux conditions prévues par une convention d'une durée d'un an ; -----

CONSIDERANT QUE par ce partenariat, la Province bénéficie d'une surveillance gratuite du Domaine provincial qui, par son étendue et sa situation est difficile à surveiller et est propice aux actes de vandalisme et de déprédations : le service d'appui canin s'engage en effet à réaliser durant les entraînements une surveillance du Domaine, en ce compris les infrastructures, en donnant priorité à l'aspect sécurité et prévention drogues, sachant que les zones de parking et de barbecues sont des zones à risque, à réaliser durant la saison une présence préventive et dissuasive sur le site et donner des séances d'information sur le travail policier avec chiens aux enfants en stage au Domaine ; -----

ATTENDU QUE le Domaine Provincial souhaite prolonger la collaboration avec le Service d'appui canin pour une durée de cinq ans ; -----

VU l'avis des Services Juridiques ; -----

VU l'avis de la 1^{ère} Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} : l'avenant 1 à la convention du 30 septembre 2010, relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux au Domaine Provincial de Chevetogne, au bénéfice de la Police Fédérale, Service d'appui canin est approuvé et ce, pour une durée de 5 années prenant cours le 1^{er} octobre 2011 et se terminant le 30 septembre 2016. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX DU 30 SEPTEMBRE 2010 -----

ENTRE : -----

D'une part, la Province de Namur, représentée par le Collège Provincial du Conseil Provincial en les personnes de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Madame Anne BORGHS Greffière Provinciale ffons, agissant en exécution d'une décision du Collège Provincial du 02 août 2012 -----

ET -----

D'autre part, la Police Fédérale représentée par le Directeur Général de la Police Administrative, Commissaire Divisionnaire de Police Olivier LIBOIS, -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} : -----

De Commun accord entre les parties, la convention intervenue entre elles le 30 septembre 2010 relative à l'occupation de locaux au Domaine Provincial de Chevetogne, est prorogée pour une durée de cinq ans à partir du 1^{er} octobre 2011. -----

Article 2 : -----

Il n'est pas autrement dérogé aux autres articles de la convention du 30 septembre 2010. -----

Fait en triple exemplaire à Namur, le 02 août 2012 -----

Pour la Police Fédérale -----	Pour la Province de Namur
Olivier LIBOIS	Anne BORGHS Dominique NOTTE
Commissaire Divisionnaire	Greffière Provinciale ffons Député-Président

Affaire n°139/12 : Intercommunales BEP, BEP-Expansion Economique, BEP-Environnement, BEP-Crématorium : Assemblées générales extraordinaires et ordinaires du 27 novembre 2012 – Ordres du jour – Approbations. -----

Le Rapporteur M. DISPA lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix pour les articles de 1 à 4 : les membres des groupes MR et CDH sont pour ; les membres des groupes PS et ECOLO sont contre. -----

M. le Président met la résolution aux voix pour les articles de 5 à 15 : ces articles sont adoptés à l'unanimité des votes. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qu'il régit le fonctionnement des intercommunales wallonnes et la participation notamment des provinces wallonnes ; -----

VU les convocations des 24 et 26 octobre 2012 aux Assemblées générales extraordinaires et ordinaires des intercommunales BEP, BEP - Expansion Economique, BEP - Environnement et BEP - Crématorium fixées au 27 novembre 2012 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de ces intercommunales ; -----

VU les statuts desdites intercommunales ; -----

CONSIDERANT que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points portés à l'ordre du jour des Assemblées générales de ces quatre intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

VU les points à l'ordre du jour desdites Assemblées générales extraordinaires et ordinaires ;

VU les projets de modifications statutaires destinées à la mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation des intercommunales BEP, BEP - Expansion économique, BEP - Environnement et BEP - Crématorium ; -----

VU les procès - verbaux des Assemblées générales ordinaires du 26 juin 2012 desdites intercommunales ; -----

VU les procès - verbaux des Assemblées générales ordinaires du 21 août 2012 des intercommunales BEP et BEP- Crématorium ; -----

VU les budgets 2013 des quatre intercommunales ; -----

VU le Plan Stratégique 2013 des intercommunales BEP, BEP - Expansion économique, BEP - Environnement et BEP -Crématorium ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de se prononcer préalablement sur ces points ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : Les modifications statutaires destinées à la mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation de l'intercommunale BEP sont approuvées. -----

Article 2 : Les modifications statutaires destinées à la mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du CDLD de l'intercommunale BEP - Expansion économique sont approuvées. -----

Article 3 : Les modifications statutaires destinées à la mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du CDLD de l'intercommunale BEP - Environnement sont approuvées. -----

Article 4 : Les modifications statutaires destinées à la mise en conformité avec le nouveau décret du 26 avril 2012 du CDLD de l'intercommunale BEP - Crématorium sont approuvées. -----

Article 5 : Le procès - verbal de l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 26 juin 2012 est approuvé. -----

Article 6: Le procès - verbal de l'Assemblée générale ordinaire du BEP - Expansion économique du 26 juin 2012 est approuvé. -----

Article 7 : Le procès - verbal de l'Assemblée générale ordinaire du BEP - Environnement du 26 juin 2012 est approuvé. -----

Article 8 : Le procès - verbal de l'Assemblée générale ordinaire du BEP - Crématorium du 26 juin 2012 est approuvé. -----

Article 9 : Le procès - verbal de l'Assemblée générale ordinaire du BEP du 21 août 2012 est approuvé. -----

Article 10 : Le procès - verbal de l'Assemblée générale ordinaire du BEP - Crématorium du 21 août 2012 est approuvé. -----

Article 11 : Le budget 2013 du BEP est approuvé. -----

Article 12 : Le budget 2013 du BEP - Expansion économique est approuvé. -----

Article 13 : Le budget de BEP - Environnement 2013 est approuvé. -----

Article 14 : Le budget 2013 du BEP - Crématorium est approuvé. -----

Article 15 : Le Plan Stratégique 2013 des intercommunales BEP, BEP - Expansion Economique, BEP - Environnement et BEP – Crématorium est approuvé. -----

Article 16 : Expédition de la présente résolution sera adressée :-----

- au Président des intercommunales BEP, BEP- Expansion Economique, BEP-Environnement et BEP - Crématorium. Cette expédition sera accompagnée des précisions nécessaires concernant le scrutin relatif à la présente résolution. -----
- aux Représentants provinciaux des huit Assemblées générales, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le

Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un Conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 17 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----

Affaire n°126/12 : Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants – IMAJE – Assemblée générale statutaire du 19 novembre 2012 – ordre du jour – Approbation et désignation des représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale -----

Le Rapporteur M. BERTRAND lit le rapport rédigé. -----

MM. CLEDA et BERTRAND interviennent. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

VU les articles L 1523-11 à 16 relatifs aux organes de gestion des Intercommunales ; -----

VU l'article L 1532-2 précisant les conditions dans lesquels un conseiller provincial est réputé démissionnaire ; -----

VU la lettre adressée par l'Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants portant convocation à une Assemblée générale statutaire fixée le 19 novembre 2012 à Noville-les-Bois ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : la désignation de -----

-.Madame Stéphanie THORON Conseillère provinciale (MR) -----

-.Monsieur Luc GENNART Conseiller provincial (MR) -----

-.Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Conseillère provinciale (PS) -----

-.Madame Catherine COLLARD Conseillère provinciale (PS) -----

-. Monsieur Lionel NAOMÉ Conseiller provincial (CDH) -----

en qualité de Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IMAJE. -----

Article 2 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature et prendront fin à la date des élections suivantes. -----

Article 3 : D'approuver la modification des statuts. -----

Article 4 : D'approuver le plan stratégique 2013. -----

Article 5 : D'approuver le budget 2013.-----

Article 6 : D'approuver l'indexation barémique de la participation financière des affiliés au 01/01/2013.-----

Article 7 : d'approuver l'information sur les mandats provisoires. -----

Article 8 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le

Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 9 : D'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'intercommunale IMAJE, ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances décisionnelles de cette Intercommunale. -----

Article 10 : De publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°133/12 : Intercommunale Unique des Soins de Santé dénommée VIVALIA - Assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 27 novembre 2012 – ordre du jour – Approbation et désignation des représentants de la Province de Namur à l'Assemblée Générale. -----

Le Rapporteur M. BERTRAND lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions dudit Code ; -----

VU les articles L 1523-11 à 16 relatifs aux organes de gestion des intercommunales ; -----

VU l'article L 1532-2 précisant les conditions dans lesquels un conseiller provincial est réputé démissionnaire ; -----

ATTENDU la résolution du Conseil Provincial du 17 octobre 2008 désignant les délégués suivants au sein de la dite Intercommunale : -----

Assemblée Générale : -----

PS (2) : Messieurs BULTOT et DERMAGNE -----

MR (2) : Monsieur DETHY et Madame LAHAYE -----

CDH (1) : Monsieur COLLIN -----

VU la lettre adressée ce 24 octobre 2012 par l'Association Intercommunale VIVALIA portant convocation à des Assemblées Générales Extraordinaire et Ordinaire fixées au 27 novembre 2012 à Bertrix ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour des l'Assemblées Générales extraordinaire et ordinaire ;

CONSIDERANT que la Province de Namur s'efforce de jouer pleinement, dans l'esprit du code précité, son rôle d'associé dans l'Intercommunale et qu'il importe, dès lors, d'exprimer sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} : la désignation de -----

-. Monsieur Luc DELIRE, Conseiller provincial (MR) -----

-. Monsieur Richard FOURNAUX, Conseiller provincial (MR) -----

-. Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Conseiller provincial (PS) -----

-. Monsieur Claude BULTOT, Conseiller provincial (PS) -----

-. Monsieur Michel COLLINGE, Conseiller provincial (CDH) -----

en qualité de Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Unique des Soins de Santé dénommée VIVALIA. -----

Article 2 : Ces désignations valent pour toute la durée de la législature et prendront fin à la date des élections suivantes. -----

Article 3 : les modifications statutaires en suite au décret du 26 avril 2012 (MB du 15 mai 2012) sont approuvées. -----

Article 4 : l'ajustement du capital en application de l'article 15 des statuts est approuvé.

Article 5 : le Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée Générale du 26 juin 2012 est approuvé. -----

Article 6 : l'évaluation de décembre 2012 du plan stratégique 2011 – 2013 et du budget 2013 est approuvée. -----

Article 7 : afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil et précisant également le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 8 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

-.au Président de l'Intercommunale VIVALIA -----

-.aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 9 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°135/12 : Maison de la Culture – Donation de la bibliothèque et du fonds d'archives de l'artiste Charlotte MARCHAL-----

Le Rapporteur M BERTRAND lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE la famille de la sculptrice Charlotte MARCHAL souhaite céder à la Province de Namur la bibliothèque et le fonds d'archives de la défunte et ce, pour sa Salle de lecture et documentation à orientation artistique ; -----

ATTENDU QUE cette donation se fait à titre gracieux, la seule contrainte pour la Province de Namur est qu'apparaisse le nom de l'artiste ; -----

VU l'avis du Service de la Culture, considérant l'intérêt de ce fonds personnel et la réelle valeur ajoutée qu'il pourrait apporter à un centre de documentation en éclairant sur les sources d'inspiration et les processus de création de Charlotte MARCHAL et des sculpteurs en général (travaux de chercheurs, mémoires d'étudiants...) ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 04 octobre 2012 d'accepter ce don ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'avis de la 2^{ème} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : d'accepter le don de la bibliothèque et du fond d'archive de Madame Charlotte MARCHAL, fait à la Province de Namur par sa famille. -----

Article 2 : La Province de Namur, comme souhaité par la famille de l'artiste, s'engage à faire apparaître le nom de Madame Charlotte MARCHAL lors de la présentation de la collection au public. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----
Affaire n°105/12 : Octroi d'une allocation de fin d'année 2012 aux membres du personnel ----
Le Rapporteur LASSEAU lit le rapport rédigé.-----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU la proposition du Collège provincial d'accorder, pour l'année 2012, et selon certaines
conditions, une allocation de fin d'année aux membres du personnel ; -----
VU les disponibilités budgétaires ; -----
VU le protocole en date du 23 octobre 2012 contenant les conclusions de la négociation avec
les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité particulier de
négociation ; -----
VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----
ARRETE : -----
Article 1^{er}.- Une allocation de fin d'année est accordée pour l'année 2012 aux membres du
personnel provincial dans les conditions et selon les modalités contenues dans la présente
résolution. -----
Article 2.- La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité
d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique, aux membres du personnel
relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel
technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le
cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie "Château de NAMUR" et
aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre du plan
ACTIVA. -----
Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'article 1^{er} rétribués
directement, à titre principal, par une subvention traitement. -----
Article 3.- Pour l'application de la présente résolution, il faut entendre : -----
1° par "rémunération", tout traitement, salaire ou indemnité tenant lieu de traitement ou de
salaire, compte non tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de
l'indice des prix à la consommation. -----
2° par "prestations complètes", les prestations dont l'horaire est tel qu'elles absorbent
totalement une activité professionnelle normale ;-----
3° par "période de référence", la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre 2012 sauf
en ce qui concerne les membres temporaires du personnel relevant de la catégorie du
personnel auxiliaire d'éducation pour lesquels cette période de référence s'étend du 1^{er}
septembre 2011 au 30 juin 2012. -----
Article 4.- § 1^{er}- Bénéficie de la totalité du montant de l'allocation de fin d'année prévue à
l'article 6, l'intéressé qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations
complètes, a bénéficié de la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de
référence. -----
§ 2.- Lorsque l'intéressé n'a pas bénéficié de la totalité de sa rémunération visée au § 1^{er}, en
tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou des prestations
incomplètes, le montant de l'allocation est réduit au prorata de la rémunération qu'il a
effectivement perçue. -----
Article 5.- § 1^{er}- Lorsque les membres du personnel cumulent dans le secteur public deux ou
plusieurs fonctions comportant des prestations complètes ou incomplètes, le montant des
allocations de fin d'année qui leur est octroyé de ce chef, ne peut être supérieur au montant

correspondant à l'allocation la plus élevée, qui est obtenu lorsque les allocations de toutes les fonctions sont calculées sur base de prestations complètes. -----

§ 2.- Si le montant visé au § 1^{er} est dépassé, la partie excédentaire est soustraite de l'allocation de fin d'année ou des allocations de fin d'année qui, calculées sur base des prestations complètes, sont les moins élevées en commençant par la plus basse. -----

§ 3.-Le membre du personnel qui cumule des allocations de fin d'année est tenu de communiquer par une déclaration sur l'honneur, aux services du personnel dont il dépend, les fonctions qu'il exerce en cumul. -----

Toute infraction à l'alinéa précédent peut entraîner des peines disciplinaires. -----

Article 6.- Le montant de l'allocation de fin d'année est fixé forfaitairement à 600 €. -----

Article 7.- L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont soumis exclusivement au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé. -----

Article 8.- L'allocation de fin d'année est payée en une fois au cours du mois de décembre 2012. -----

Article 9.- La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°106/12 : Convention entre la Province de Namur et l'Association de Pouvoirs Publics "Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse" : Mise à disposition d'un agent provincial. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 20 juin 2008 par laquelle le Collège provincial a été autorisé à souscrire une convention entre la Province de Namur et l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre (AISBS) visant à mettre un agent provincial à disposition de ladite Association à raison d'un temps plein ; -----

ATTENDU que, dans le cadre de la convention susvisée, un agent provincial de l'ex-Mess provincial a été chargé de la réorganisation et de la gestion de la cuisine de l'Hôpital d'Auvelais ; -----

ATTENDU que, depuis le 1^{er} janvier 2012, une nouvelle entité, dénommée Association de Pouvoirs Publics "Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse", issue de la fusion entre le Centre Hospitalier Régional Val de Sambre d'Auvelais et le Centre Hospitalier Régional de Namur, a vu le jour ; -----

CONSIDERANT que, suite à cette fusion, l'agent provincial qui était, à l'origine, mis à disposition de l'AISBS devrait, à présent, être mis à disposition de la nouvelle entité susnommée afin d'assurer la gestion globale du Service Alimentation ; -----

VU la proposition du Collège provincial visant à pouvoir mettre ce membre du personnel provincial, à raison d'un temps plein, à la disposition de l'Association de Pouvoirs Publics susvisée ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu de régler les modalités de cette mise à disposition par une convention entre les parties ; -----

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le protocole d'accord en date du 23 octobre 2012 contenant les conclusions de la négociation avec les organisations syndicales représentatives menée au sein du Comité Particulier de Négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article unique : Le Collège provincial est autorisé à souscrire à la convention ci-jointe à intervenir avec l'Association de Pouvoirs Publics "Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse". -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE NAMUR ET L'ASSOCIATION DE
POUVOIRS PUBLICS "CENTRE HOSPITALIER REGIONAL SAMBRE ET MEUSE".

Entre les soussignés : -----

1) Le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur, représenté par Monsieur..... ,
Député-Président, et V.ZUINEN, Greffier Provincial, agissant en exécution de la résolution
du Conseil Provincial en date du d'une part, et-----

2) L'Association de Pouvoirs Publics "Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse" dont le
siège social est établi au n°185, Avenue Albert 1^{er} à 5000 NAMUR d'autre part, -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1^{er} Le Collège Provincial du Conseil Provincial de Namur met à disposition de
l'Association de Pouvoirs Publics "Centre Hospitalier Régional Sambre et Meuse", un agent
provincial à temps plein qui est chargé de la gestion globale du Service Alimentation.-----

Article 2 Le personnel provincial mis à disposition exerce sa mission sous la responsabilité et
selon les directives de la soussignée de seconde part qui sera tenue de souscrire une assurance
de responsabilité civile couvrant ces prestations. Néanmoins, il reste soumis, en ce qui
concerne ses droits et ses obligations, aux règles régissant la situation des agents de même
catégorie de la Province de Namur. -----

Article 3 Le personnel provincial mis à disposition de la soussignée de seconde part, conserve
le bénéfice de son traitement à charge des fonds provinciaux. La mise à disposition de
personnel provincial ne peut, sauf disposition contraire explicite, entraîner d'autres dépenses à
charge des fonds provinciaux, que celle résultant de l'octroi du traitement au dit personnel. ---

Article 4 La contractante de seconde part rembourse mensuellement à la Province de Namur,
sur base de déclarations de créances, le montant de la charge totale résultant de l'octroi du
traitement du membre du personnel mis à sa disposition. -----

Article 5 Durant l'exercice de sa mission, le membre du personnel provincial mis à
disposition, conserve le bénéfice de la réglementation provinciale relative à la réparation des
dommages résultant des accidents du travail ou survenus sur le chemin du travail lesquels
seront garantis par un contrat d'assurance souscrit par la soussignée de seconde part auprès
d'une compagnie de son choix. Cette garantie doit être au moins équivalente à celle qui
résulterait de l'application de la réglementation provinciale en la matière. -----

Article 6 La présente convention produit ses effets à la date du 1^{er} ----- 2012.
Elle est conclue pour une durée indéterminée. -----

Il peut toujours y être mis fin par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois
mois signifié par recommandé postal. -----

FAIT EN DOUBLE EXEMPLAIRE A NAMUR -----

LE..... 2012 -----

POUR LE COLLEGE PROVINCIAL, -----

Le Greffier Provincial,-----Le Député – Président,
V.ZUINEN. -----

POUR L'ASSOCIATION de Pouvoirs Publics "Centre Hospitalier Régional Sambre et
Meuse", -----

La Présidence, -----

S.DEPAIRE. -----E.ALLARD.

Affaire n°132/12 : ALLARD Jean-Marie, Receveur de la Régie Château de Namur - Compte de fin de gestion Château de Namur au 31 mai 2012-----

Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que Monsieur Jean Marie ALLARD, Chef de Division aux Services Financiers, a été admis à la retraite au 01.05.2012 ; -----

ATTENDU que l'intéressé avait également été désigné en qualité de Receveur de la Régie Château de Namur, dont il a arrêté la gestion au 31.05.2012 ; -----

ATTENDU qu'il convient de soumettre à approbation un compte de fin de gestion établi par le Receveur sortant à la date précitée ; -----

VU l'article 86 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ; -----

VU l'article L2223-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale ; -----

VU les articles 29 et 30 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

VU la proposition du Collège provincial ; -----

VU l'avis de la 3ème Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1er: Le compte de fin de gestion arrêté par Monsieur Jean Marie ALLARD, Receveur sortant, pour la Régie Provinciale "Château de Namur" au 31.05.2012 est approuvé. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°136/12 : Institut Provincial Roger Lazon - Mise à disposition de locaux à titre gratuit – ASBL Centre d'Art Différencié Namurois. -----

Le Rapporteur M. LASSEAUX. lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, MM. Ph. BULTOT et NOTTE interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la demande introduite par l'ASBL « Centre d'Art Différencié Namurois », sollicitant la Province de Namur pour occuper des locaux de l'Institut Provincial Roger Lazon à Namur afin d'y organiser des stages artistiques pour enfants et adultes handicapés mentaux ; -----

ATTENDU que le Centre d'Art Différencié Namurois est une ASBL qui a pour objet de susciter, encourager, valoriser toutes expressions artistiques d'enfants et d'adultes handicapés mentaux sa démarche ayant pour but essentiel l'intégration dans la vie de tous les jours de toute personne handicapée mentale ayant des dons artistiques ; -----

ATTENDU que le CADN ne veut pas utiliser l'art comme thérapie de développement mais a la volonté, au travers des stages, d'animations, de formations ou de promotions de présenter la personne au travers de ses réalisations artistiques qu'elles soient musicales, théâtrales, sculpturales, picturales ou autres et veut, à long terme promouvoir et présenter des œuvres de qualité réalisées par des personnes handicapées et pouvant être diffusées au-delà des circuits « traditionnels » ; -----

ATTENDU que l'ASBL Centre d'Art Différencié Namurois occupe depuis 2003 des locaux de l'institut provincial Roger Lazon : cuisines, réfectoire, locaux 1a et 1b, locaux 5 et 6, toilettes de la cour centrale et qu'elle dispose également de deux armoires dans un hall pour y ranger du matériel de stage pour une occupation à raison de deux samedi par mois (le 2ème et le 4ème), de 09h30 à 16 h ; -----

ATTENDU que Le Collège Communal du 05 avril 2011 et le conseil Provincial du 24 juin 2011 ont décidé de marquer leur accord de principe sur la reprise au 1^{er} janvier 2012 de l'Institut Roger Lazon par la Province de Namur suivie d'une fusion avec l'IPES au 1^{er} septembre 2012. -----

VU le mail du 04 juillet 2012 adressé à Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur Général, par lequel Monsieur Bernard GUIDET, vice-président et relations publiques de l'ASBL "Centre d'Art Différencié Namurois" sollicite la Province de Namur pour la mise à disposition gratuite de ces locaux ainsi qu'un petit réduit dans le hall des locaux 5-6, à partir de septembre 2012 ; -----

VU l'avis de Madame Marie-France MARLIERE, Inspecteur Général n'émettant aucune remarque négative sur cette demande de mise à disposition ; -----

VU la proposition du Collège Provincial du 02 août 2012 de mettre à disposition de l'ASBL « Centre d'Art Différencié Namurois », à titre gratuit, des locaux de l'Institut Provincial Roger Lazon à Namur et ce, moyennant signature de la convention ci-jointe.-----

VU l'article L2222-1 du CDLD ; -----

VU l'avis de la 3^{ème} Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1er : -----

D'autoriser la mise à disposition à l'A.S.B.L « Centre d'Art Différencié Namurois », à titre gratuit, de locaux de l'Institut Provincial Roger Lazon afin d'y organiser des stages artistiques pour enfants et adultes handicapés mentaux, et ce aux conditions prévues par la convention ci-jointe. -----

Article 2 : d'approuver la convention reprise ci-jointe. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX -----

ENTRE -----

La Province de Namur, ici représentée par le Collège Provincial du Conseil Provincial, en les personnes de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et Madame Anne BORGHS, Greffière Provinciale ffons, agissant en exécution d'une décision du Collège Provincial du 02 août 2012 -----

D'UNE PART -----

ET -----

L'A.S.B.L. « Centre d'Art Différencié Namurois », représentée par son président, Monsieur Benoit VANDER ELST, rue les Tiennes, 140 à 5100 WIERDE, -----

Ci-après dénommées « l'ASBL » -----

D'AUTRE PART -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : -----

La Province de Namur met à disposition de l'ASBL, des locaux de l'Institut Provincial Roger Lazon (cuisines, réfectoire, locaux 1a et 1b, locaux 5 et 6, réduit dans le hall des locaux 5-6, toilettes de la cour centrale et deux armoires dans un hall pour le rangement du matériel de stage), afin d'organiser des stages artistiques pour enfants et adultes handicapés mentaux et ce, à concurrence deux samedis par mois (le 2^{ème} et le 4^{ème}), de 09 h 30 à 16 heures. -----

Article 2 : -----

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit. -----

Article 3 : -----

L'ASBL s'engage à jouir du local mis à leur disposition en bon père de famille. Elle supportera la réparation
Sauf réserve expresse exprimée au moment de la prise de possession des lieux, ceux-ci sont réputés en parfait état. -----

Tout dommage aux biens mis à disposition devra être signalé dès sa constatation, aux responsables provinciaux. -----

Article 4 :-----
L'ASBL souscrira une assurance de type « risques locatifs » destinée à couvrir sa responsabilité d'occupant de même que toutes autres assurances qui seraient imposées par l'affectation des lieux. -----

Article 5 : -----
L'accès au local se fera sous la seule responsabilité de l'ASBL qui prendra également toutes les dispositions nécessaires pour ne pas perturber le bon fonctionnement des services provinciaux installés sur le site et veillera plus spécialement à la remise en ordre du local après la tenue des stages. -----

Article 6 :-----
La présente convention est conclue pour une durée d'un an, prenant cours le jour de la signature de la présente convention, avec tacite reconduction à défaut d'un préavis donné trois mois avant l'échéance, par lettre recommandée. -----

Article 7 :-----
En cas de litige ou de contestation quant à l'application de la présente, les parties s'engagent à désigner de commun accord un médiateur afin de dégager un arrangement. A défaut d'arrangement, le tribunal de 1^{ère} instance de l'arrondissement judiciaire de Namur sera seul compétent.-----

Article 8 : -----
La présente convention est conclue sous condition résolutoire de sa non-approbation par le Conseil Provincial. -----

Fait à Namur, en trois exemplaires, -----
Le 02 août 2012 -----

Pour l'ASBL, ----- Pour la Province de Namur,
Benoit VANDER ELST ----- Anne BORGHS ----- DOMINIQUE NOTTE
Président ----- Greffière Provinciale fons ----- Député-Président

Affaire n°142/12 : Office Provincial Agricole - Ratification et augmentation du tarif des préleveurs extérieurs (échantillonneurs) -----
Le Rapporteur M. LASSEAUX lit le rapport rédigé.-----

M. LALOUX intervient.-----

M. le Président met la résolution aux voix pour l'article 1^{er} : cet article est adopté à l'unanimité des votes -----

M. le Président met la résolution aux voix pour l'article 2 : les membres des groupes MR et CDH sont pour ; les membres du groupe ECOLO sont contre ; les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu sa résolution du 26/04/2005 fixant à 5,25€ par analyse le montant de l'indemnité forfaitaire allouée aux échantillonneurs occasionnels chargés de collecter, pour l'Office Provincial Agricole, les échantillons d'analyse auprès des agriculteurs ; -----

Vu la demande de modification budgétaire ordinaire, sollicitée en mai 2008 par Monsieur COURTOIS Pierre, Responsable de l'OPA, sur l'article 610024/62311/000 destiné à la rémunération de ce personnel, sur base d'une indemnité à 6,50€ au lieu de 5,25€ ; -----

Vu les déclarations de créance des échantillonneurs payées sur base du montant forfaitaire de 6,50€ du 01/01/2009 au 31/03/2012, malgré l'absence de résolution prise par le Conseil provincial à cette période ; -----

Considérant la proposition du Collège provincial (dossier n°4991) visant à ratifier le taux de rétribution à 6,50€ pour les prestations effectuées par le personnel en cause, avec effet rétroactif essentiel au 01/01/2009 ; -----

Considérant la seconde proposition du Collège provincial (dossier n°4991) visant à porter ce tarif à 7,50€ à partir du 01/01/2013, étant donné la pénibilité du travail, l'évolution de l'index et l'augmentation du coût des carburants ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : L'indemnité forfaitaire allouée aux échantillonneurs occasionnels chargés de collecter, pour l'Office Provincial Agricole, les échantillons d'analyse auprès des agriculteurs, est ratifiée à 6,50€ avec effet rétroactif au 01/01/2009. -----

Article 2 : L'indemnité visée à l'article 1^{er} sera portée à 7,50€ à partir du 01/01/2013, et couvrira : -----

- la rémunération de l'échantillonneur à concurrence de 2,70€ -----

- le remboursement des frais réels encourus (frais de parcours, frais d'envoi des échantillons) à concurrence de 4,80€. -----

Article 3 : La présente résolution produit ses effets le premier jour du mois suivant celui de son adoption. -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°121/12 : Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP – Nouvelle législature provinciale 2012-2018 – Désignation des représentants de la Province aux Assemblées Générales et seconde assemblée générale statutaire du 26 novembre 2012 à 16 heures – Approbations des points inscrits à l'ordre du jour-----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

MM. VAN POELVOORDE, CHEFFERT, CLEDA et NOTTE interviennent successivement.

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province associée à l'assemblée générale sont désignés par le conseil provincial parmi les membres du conseil provincial et du collège provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil provincial ; -----

VU l'article L 1523-12, §1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délégués de la province rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----

VU l'article L 1523-13, §1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration ; -----

VU l'article 19 des statuts de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés après l'assemblée générale du 19 décembre 2007, le conseil provincial désigne cinq mandataires parmi ses membres, proportionnellement à la composition dudit conseil dont trois au moins représentent la majorité du conseil pour la représenter à l'assemblée générale d'INASEP, et les mandats des membres associés prennent fin juste après l'installation des nouveaux conseils communaux et provinciaux qui recalculent leur règle proportionnelle et désignent de nouveaux délégués ; -----

VU le courrier ordinaire adressé le 4 octobre 2012 par l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, aux actionnaires de celle-ci, portant convocation à

la seconde assemblée générale annuelle statutaire fixée au lundi 26 novembre 2012 à 16 heures sur le site de la station d'épuration de Mornimont sis à 5190 MORNIMONT – rue de Mouchelotte n° 5 et fixant les points inscrits à l'ordre du jour ; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QUE proportionnellement à sa composition il convient que pour la durée de la nouvelle législature 2012-2018 le conseil provincial désigne cinq représentants provinciaux aux assemblées générales de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU' il convient que le conseil provincial se prononce préalablement à l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour ; -----

OUI l'avis de sa quatrième Commission ; -----

DÉCIDE : -----

Article 1^{er} : De désigner : -----

- 1) Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député provincial (MR) ;-----
- 2) Monsieur Richard FOURNAUX, Conseiller provincial (MR) ;-----
- 3) Monsieur Frédéric LALOUX, Conseiller provincial (PS) ; -----
- 4) Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Conseillère provinciale (PS) ; -----
- 5) Monsieur Pierre TASIAUX, Conseiller provincial (CdH) ; -----

en qualité de représentant de la Province de Namur aux assemblées générales de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, pour toute la durée de la législature 2012-2018 et pour la première fois lors de l'assemblée générale fixée au lundi 26 novembre 2012. -----

Art. 2 : D'approuver le plan stratégique pour l'exercice 2013, relatif à l'activité de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, en exécution du plan triennal 2011-2012-2013. -----

Art. 3 : D'approuver le budget de l'exercice 2013 de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP -----

Art. 4 : D'approuver l'augmentation de capital liée aux activités d'égouttage de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 5 : D'approuver le rapport du Comité de rémunération de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP. -----

Art. 6 : D'approuver les modifications statutaires de l'association Intercommunale de Services Publics, INASEP, faisant suite au décret de la Région Wallonne du 26 avril 2012 publié au Moniteur Belge le 14 mai 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et suivant avis de la Tutelle du Gouvernement émis le 2 octobre 2012, lesquelles modifications porteront sur : -----

- Le chapitre IV – L'assemblée générale : articles 22, 23 et 26 ; -----
- Le chapitre V – Le conseil d'administration : articles 28 et 29 ; -----
- L'annexe 1 - Mise à jour au 26 novembre 2012 de la liste des associés détenteurs de capital de parts « A » ; -----
- L'annexe 2 - Règlement pour les visites et la consultation des documents INASEP par les Administrateurs et les Conseillers communaux et provinciaux et les mandataires habilités ; ---
- L'annexe 3 - Liste des affiliés au service d'études au 26 novembre 2012 (suivant article 18 des statuts). -----

Art. 7 : D'approuver le remplacement des administrateurs au conseil d'administration de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, lors de la séance de l'assemblée générale du 26 novembre 2012 en fonction du résultat des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012, conformément à l'article 29 de ses statuts relatif au conseil d'administration. -----

Art. 8 : D'approuver que les remplacements autres que le remplacement des administrateurs au conseil d'administration de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, interviennent ensuite après l'installation des conseils communaux prévue le 3 décembre 2012 et soient ratifiés lors de l'assemblée générale INASEP qui se tiendra au mois de juin 2013. -----

Art. 9 : D'approuver la modification du règlement du Service d'études de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, par modification du modèle de convention particulière réglant les modalités de collaboration en matière d'étude, de direction, de surveillance et de coordination sécurité pour les travaux de voirie et d'égouttage. -----

Art. 10 : D'approuver les tarifs de prestations de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, par révision du tarif des fiches dites « triennales » telle que proposée par le conseil d'administration, à savoir :-----

- 0,50% pour la tranche d'investissement de zéro à 380.000 euros, avec un minimum de 500 euros ;-----

- 0,40% pour la tranche d'investissement de 380.000 euros à 1.250.000,- euros ; -----

- 0,25% pour la tranche d'investissement supérieure à 1.250.000,- euros ;-----

- et abandon de la déduction proposée par le passé. -----

Art. 11 : De charger le Collège provincial de veiller à l'exécution de la présente décision. ----

Art. 12 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du 26 novembre 2012. -----

Conformément aux stipulations de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, afin qu'il puisse être rapporté à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein du Conseil provincial, cette expédition sera accompagnée du résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le Conseil provincial ainsi que du résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un conseiller sur un article quelconque de la résolution. -----

Art. 13 : La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

Affaire n°130/12 : Immeuble provincial sis rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur – Convention de mise à disposition de locaux avec l'Asbl FARES.-----

Le Rapporteur M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. VAN POELVOORDE intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

CONSIDERANT QUE les activités de dépistage de la Tuberculose ayant été reprises par l'Asbl Fares, celle-ci a souhaité occuper des locaux dans la MPME de Namur, sise rue Château des Balances, 3 afin d'y installer ses bureaux ; -----

VU la convention de mise à disposition de locaux ci-jointe, rédigée conjointement par les Services juridiques, Monsieur Goret, directeur en chef de la Direction de la Santé Publique et l'Asbl Fares dont les conditions sont les suivantes: -----

- mise à disposition de 4 bureaux avec accès séparé des autres locaux provinciaux, -----

- durée: La mise à disposition est consentie pour une période de 3 ans prenant cours le 1^{er} juillet 2012 avec tacite reconduction pour des périodes de 3 ans, à défaut d'un préavis donné 6 mois avant l'échéance triennale. En cas de reconduction de la convention pour une

nouvelle période de 3 ans, chacune des parties pourra mettre fin à la convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois. -----

- redevance de 500€ par mois, montant indexé à partir du 1er janvier 2013 -----

- réalisation d'un état des lieux -----

- la Province supportera les charges relatives à l'eau, électricité et chauffage -----

- l'Asbl supportera le nettoyage des locaux ainsi que le placement et les frais de téléphonie et d'internet -----

- la Province prévoit dans son assurance incendie une clause d'abandon de recours, l'Asbl devant souscrire une assurance pour son mobilier -----

VU la décision du Collège provincial du 23 août 2012 approuvant la convention de mise à disposition ci-jointe débutant le 1^{er} juillet 2012, sous condition résolutoire de sa non-approbation par le Conseil provincial ; -----

VU l'article L-2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ²

VU le rapport de la commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1^{er} : Ratifie la convention de mise à disposition ci-jointe relative à la mise à disposition de locaux sis dans l'immeuble provincial, rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur à l'Asbl Fares à dater du 1^{er} juillet 2012, -----

Le Greffier provincial, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN ----- Luc DELIRE

M. le Président signale avant de clôturer la séance que le procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2012, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

M. le Président annonce, pour info, que le Bureau du Conseil se réunira le 21 novembre à 18 H 30. -----

La séance est levée à 14 H 55. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 12 novembre 2012. -----

Valéry ZUINEN
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 30 novembre 2012

Valéry ZUINEN,
Greffier provincial

Luc DELIRE
Président